



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/28/Rev.1
11 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

DROIT AU DÉVELOPPEMENT

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement
sur les travaux de sa troisième session
(Genève, 25 février-8 mars 2002)**

Président-Rapporteur: M. Mohamed-Salah Dembri (Algérie)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 6	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	7 – 19	4
A. Ouverture de la session et élection du Bureau.....	7 – 11	4
B. Participation.....	12 – 17	5
C. Documentation.....	18	6
D. Organisation des travaux	19	6
II. DÉCLARATIONS DE RESPONSABLES/REPRÉSENTANTS D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AUTRES INSTITUTIONS COMPTE TENU DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL, EN RELATION AVEC LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT	20 – 29	7
III. EXAMEN DES ACTIONS CONCRÈTES EN VUE DE LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	30 – 41	10
IV. PRÉSENTATION DU QUATRIÈME RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT	42 – 59	15
V. EXAMEN DES ACTIONS CONCRÈTES EN VUE DE LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT AU NIVEAU NATIONAL.....	60 – 70	21
VI. RENFORCEMENT DU RÔLE DU HCDH AUX FINS DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	71 – 80	26
VII. ÉTUDE DE MÉCANISMES PERMANENTS APPROPRIÉS POUR SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT	81 – 88	30
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	89	32
A. Conclusions	95-114	33
B. Recommandations.....	115-120	39
<u>Annexes</u>		
I. Liste des documents		41
II. Appel adressé par des ONG et des mouvements sociaux au Groupe de travail sur le droit au développement		42
III. Observations des États-Unis sur les conclusions adoptées à la troisième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement.....		45

Introduction

1. À sa 46^e séance plénière, le 30 juillet 1998, dans sa décision 1998/269, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998, a fait sienne la recommandation de la Commission, compte tenu de la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe), de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans.
2. Ce mécanisme consisterait en un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait pendant une période de cinq jours ouvrables par an, après les cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions de la Commission des droits de l'homme, et dont le mandat serait:
 - a) De suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement exposé dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration;
 - b) D'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement;
 - c) De présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.
3. En outre, le Président de la Commission des droits de l'homme nommerait un expert indépendant hautement qualifié dans le domaine du droit au développement, chargé de présenter au groupe de travail, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du droit au développement, qui servirait de base à une discussion circonscrite, tenant compte, notamment, des délibérations et suggestions du Groupe de travail.
4. L'Ambassadeur Mohamed-Salah Dembri (Algérie) a été élu à l'unanimité Président du Groupe de travail en février 2000. Le Groupe de travail s'est réuni du 18 au 22 septembre 2000 et du 28 janvier au 1^{er} février 2001. Il aurait dû se réunir pendant une semaine en décembre 2001 et en février 2002 pour ses troisième et quatrième sessions, mais celles-ci ont été combinées en une seule session qui s'est tenue du 25 février au 8 mars 2002.
5. Dans sa résolution 2001/9, la Commission des droits de l'homme a prié le Conseil économique et social de prolonger d'un an le mandat du Groupe de travail.

6. Le présent rapport est soumis à la Commission au nom du Président-Rapporteur. Le projet de rapport a été distribué aux membres du Groupe de travail sous la cote E/CN.4/2002/WG.18/CRP.5. Le Président a accordé à ceux-ci 10 jours pour formuler des commentaires qui ont ensuite été intégrés dans le corps du texte ou annexés. Les conclusions ont été négociées par les États mais le présent rapport a été établi par le Président-Rapporteur.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session et élection du Bureau

7. La troisième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement a été ouverte par le Président-Rapporteur, S. E. l'Ambassadeur Dembri, en présence de M^{me} Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

8. La session du Groupe de travail a commencé par un exposé de la Haut-Commissaire. Celle-ci souhaitait encourager le Groupe de travail et lui faire part de son intime conviction que les travaux qu'il avait entrepris avaient une importance fondamentale. Elle a fait observer que le droit au développement était resté trop longtemps l'otage d'une controverse politique qui devait cesser pour permettre au Groupe de travail de réussir. Elle a estimé que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA) indiquait la voie à suivre en matière de droits de l'homme et de développement dans toute l'Afrique et que le Groupe de travail pourrait éventuellement s'y intéresser. Elle s'est également référée à l'appel qu'elle avait récemment lancé lors du Forum social mondial de Porto Alegre (Brésil) et du Forum économique mondial de New York en faveur d'une mondialisation éthique. Ce concept avait pour but d'encourager la coopération internationale – l'un des éléments du droit au développement – qui ne se limitait pas à l'aide internationale au développement. La Haut-Commissaire a évoqué les activités du Haut-Commissariat décrites dans son rapport à la Commission (E/CN.4/2002/27) et en a mentionné d'autres, notamment sa visite à la Banque mondiale, en décembre 2001, et le séminaire intitulé «Les droits de l'homme et l'environnement» tenu en janvier 2002. Elle a également préconisé l'établissement d'indicateurs de base du développement civil, culturel, économique, politique et social fondés sur les droits essentiels et a encouragé le Groupe de travail à s'interroger sur le mécanisme qui permettrait le mieux de définir les obligations liées au droit au développement. Enfin, elle a recommandé au Groupe de travail d'aller de l'avant sur la question du droit au développement par la voie du consensus et donc de limiter ses travaux à des questions susceptibles de susciter une très forte adhésion parmi ses membres.

9. Dans ses remarques liminaires, le Président-Rapporteur a noté que le Groupe de travail poursuivait un débat difficile sur le droit au développement dans un contexte de crise économique mondiale et au lendemain des attentats perpétrés contre les États-Unis en septembre 2001. Il a également fait observer que la session du Groupe de travail s'inscrivait dans le contexte de plusieurs conférences mondiales tenues récemment, notamment la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à Durban, et la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, à Doha, ainsi que la Conférence internationale sur le financement du développement, qui aurait lieu à Monterrey. Ces conférences établissaient des ordres de priorité dont le Groupe de travail pourrait tenir compte. Le Président-Rapporteur a commenté le programme de travail prévu pour les deux semaines suivantes. Il a noté que sa structure provenait directement de

la résolution 2001/9 de la Commission, qui soulignait qu'il l'importait de promouvoir à la fois les dimensions nationales et internationales du droit au développement. Enfin, le Président-Rapporteur a encouragé le Groupe de travail à rechercher la convergence et la solidarité au lieu de s'enliser dans des conflits.

10. À la suite du Président-Rapporteur, l'Expert indépendant a présenté ses travaux en cours sur le droit au développement. Il a souligné qu'il s'était toujours laissé guider par un objectif simple, à savoir celui d'envisager le droit au développement de telle manière qu'il soit réalisable et applicable immédiatement. Il a évoqué la résolution 2001/9 dans laquelle la Commission lui avait demandé d'apporter des éclaircissements à propos de la proposition concernant le «pacte pour le développement», en consultation avec les organisations intéressées. Il a également indiqué que, la Commission l'avait également prié dans la même résolution d'étudier et d'évaluer les incidences des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme. Étant donné que son mandat avait été prolongé jusqu'en 2004, l'Expert indépendant avait décidé d'axer son rapport (E/CN.4/2002/WG.18/2) sur l'élaboration du pacte pour le développement afin d'aider le Groupe de travail à formuler des recommandations concrètes. Concernant ses futurs travaux, il a déclaré qu'il comptait entreprendre l'étude que la Commission lui avait demandée. Il avait l'intention d'y démontrer que la mondialisation offrait d'énormes possibilités d'améliorer le niveau de vie et de développement de tous les pays en développement.

11. Les groupes régionaux ont fait ensuite des exposés. Le représentant de l'un d'eux a déploré le fait que le Groupe de travail se réunisse à une date si proche de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme et plusieurs groupes ont regretté que l'étude des incidences des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme ne soit pas encore disponible. Un groupe régional s'est déclaré solidaire et partisan d'un nouveau partenariat entre pays développés et pays en développement en faveur des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'état de droit et d'une gestion saine des affaires publiques, exprimant par ce biais son appui au NOPADA. Des groupes régionaux ont souligné l'importance de la Conférence internationale sur le financement du développement et d'autres conférences mondiales intéressant le droit au développement. Ils ont également salué les travaux de l'Expert indépendant. Un représentant, au lieu de s'intéresser aux dimensions nationales du droit au développement, a mis l'accent sur les dimensions internationales de ce droit. Un groupe régional a fait observer que le Groupe de travail devrait s'intéresser aux obstacles à l'exercice du droit au développement, notamment la dette, les ajustement structurels, la mondialisation, le VIH/sida, la pauvreté et leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme.

B. Participation

12. Les représentants des États membres de la Commission des droits de l'homme suivants ont participé aux réunions du Groupe de travail: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Suède, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Viet Nam et Zambie.

13. Les représentants des États suivants ont également participé aux réunions: Andorre, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie, Bulgarie, Colombie, Danemark, Égypte, Estonie, Éthiopie, Finlande, Grèce, Haïti, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Lettonie, Madagascar, Maroc, Mongolie, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Yémen et Yougoslavie.

14. Ont également été représentés le Saint-Siège et la Suisse.

15. Les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies suivants ont été représentés: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Bureau international du Travail (BIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale et Fonds monétaire international (FMI).

16. Les organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées: Commission européenne, Organisation de l'Unité africaine (OUA) et Ligue des États arabes.

17. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social suivantes ont été représentées aux réunions du Groupe de travail: Centre Europe-Tiers monde, Franciscain international, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international des femmes et Association internationale de la sécurité sociale (statut général), Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme, Azerbaïdjan Women and Development Centre, Interfaith International, International Association of Jurists, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Service international pour les droits de l'homme, Jeunesse étudiante catholique internationale et Union mondiale des organisations féminines catholiques (statut spécial), Association des citoyens du monde (Liste). Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: African Union Youth Forum, Civil Power Africa, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission Amazighe internationale pour le développement et les droits de l'homme, Danish United Nations Association, Deco-Mousseau, Espace Afrique international et Rights and Humanity.

C. Documentation

18. La liste des documents dont a été saisi le Groupe de travail à sa troisième session est reproduite à l'annexe I.

D. Organisation des travaux

19. À sa première séance, le 25 février 2002, le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, tel qu'il figure dans le document E/CN.4/2002/WG.18/1, et a adopté le programme de travail publié sous la cote E/CN.4/2002/WG.18/4.

**II. DÉCLARATIONS DE RESPONSABLES/REPRÉSENTANTS
D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES ET AUTRES INSTITUTIONS
COMPTE TENU DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS
AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL, EN RELATION
AVEC LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

20. Le représentant de la FAO a mis en relief les liens entre malnutrition, pauvreté, droit à l'alimentation et droit au développement. Il a fait observer que le droit à l'alimentation pouvait jouer un rôle moteur dans la réalisation du droit au développement et a souligné l'importance d'une stratégie de développement axée sur l'être humain. Il s'est référé au Sommet mondial de l'alimentation de 1996 et aux activités de suivi prévues en juin 2002, définissant les domaines dans lesquels la FAO, le Haut-Commissariat et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourraient coopérer, notamment pour répondre à l'appel, à préciser le droit à l'alimentation lancé lors du Sommet. Après avoir décrit quelques activités de la FAO dans les domaines de la coopération technique, des systèmes d'alerte précoce visant à éviter les crises alimentaires, de l'aide à l'agriculture et de la prévention des catastrophes, le représentant a souligné deux éléments nécessaires à la réalisation du droit au développement. En premier lieu, une certaine volonté politique était indispensable pour atteindre les objectifs de la Déclaration du Millénaire. En second lieu, même lorsque la volonté politique requise était assurée, des ressources devaient être rendues disponibles pour qu'une action concrète soit possible.

21. Ensuite, le représentant de la Banque mondiale a évoqué quelques activités récentes de cet organisme se rapportant directement au droit au développement, notamment la visite de la Haut-Commissaire au mois de décembre et les entretiens qu'elle avait eus avec la Banque à cette occasion, notamment sur la pauvreté et les populations autochtones. Il a évoqué les travaux de l'Expert indépendant, et suggéré d'accorder davantage d'attention aux instruments qui permettraient d'appliquer les pactes pour le développement, notamment d'examiner plus avant le rôle des organisations intergouvernementales, du marché, du secteur privé et de la société civile, en particulier celui des syndicats. Le représentant a souligné également le rôle de la magistrature et la nécessité de réformer les systèmes judiciaires pour réaliser le droit au développement. Il a indiqué que les travaux de la Banque mondiale portant sur l'examen de nouvelles structures de gouvernance contribuaient à la réalisation du droit au développement et que la lutte contre la pauvreté était le moyen le plus efficace d'assurer la mise en œuvre de ce droit. À ce propos, la Banque mondiale étudiait les moyens d'atteindre plus efficacement les groupes vulnérables. Le représentant a souligné l'importance de la macroéconomie et de la participation au développement, des principes de responsabilité, de non-discrimination, d'autonomisation et de viabilité, et de l'élaboration d'un nouveau contrat social mais a estimé qu'il serait difficile d'inscrire rapidement ces notions dans la réalité.

22. Le représentant de l'OUA a affirmé que le droit au développement était une priorité pour l'Afrique et qu'il était nécessaire d'instaurer un partenariat authentique en vue de sa réalisation. Il s'est également félicité que la Haut-Commissaire ait évoqué le NOPADA et a encouragé le Groupe de travail à en tenir compte dans ses délibérations.

23. Le représentant d'ONUSIDA a affirmé que le VIH/sida avait provoqué une crise du développement face à laquelle, il était essentiel de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les personnes qui vivaient avec le VIH/sida étaient privées de leurs droits au développement économique, social, culturel et politique. En outre, le sida s'attaquait à tous,

riches et pauvres, ce qui signifiait que les personnes instruites et qualifiées, qui étaient le mieux à même de favoriser le développement, étaient elles aussi affectées. Le problème se posait avec une acuité particulière en Afrique subsaharienne, où le sida était devenu la principale cause de décès et où, à cause de l'épidémie, l'espérance de vie était de 47 ans au lieu des 62 ans prévus. Le VIH/sida avait des effets néfastes sur le secteur agricole et compromettait donc la sécurité alimentaire et la jouissance du droit à l'alimentation. Il affectait également l'activité économique, décimait la population active, consommait les maigres ressources disponibles et accablait encore plus les pauvres. L'ONUSIDA avait noté que le VIH/sida créait des besoins supplémentaires tant au niveau de la prévention qu'à celui des soins et des traitements. Cela étant, le représentant a estimé que la Conférence internationale sur le financement du développement devrait examiner l'impact du VIH/sida sur les besoins de ressources. Il a évoqué l'importance de la coopération internationale, notamment dans le cadre du Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme. Enfin, il s'est félicité de la collaboration avec le HCDH qui aidait l'ONUSIDA à mettre en œuvre une stratégie de lutte contre le VIH axée sur les droits de l'homme.

24. Le représentant du BIT a rappelé que le programme d'activités de l'OIT concernant un travail décent était un véritable programme de développement qui prenait en compte les différents aspects du droit au développement tels que la participation, la coopération internationale, la dignité de tout être humain et l'interdépendance des droits de l'homme et du développement. Il a évoqué certaines des activités de l'OIT concernant la réalisation du droit au développement. Le premier rapport mondial établi au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes des droits fondamentaux au travail de 1998, intitulé «Votre voix au travail» et consacré à la liberté d'association et au droit de mener des négociations collectives, avait abouti à un renforcement des activités de l'OIT dans ce domaine. Le rapport intitulé «Le travail dans le monde, 2001» a été consacré à la question de la vie au travail dans l'économie du monde de l'information et a souligné que l'aptitude des technologies de l'information à réduire la pauvreté et stimuler le développement serait fonction de leur impact sur l'emploi. Conjointement avec tous ceux qui participent au développement international, l'OIT avait appuyé la mise au point des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et, en consultation avec le FMI et la Banque mondiale, avait choisi cinq pays sur lesquels elle avait concentré ses efforts en vue de démontrer l'efficacité de son programme d'activité concernant un travail décent. Enfin, le Groupe de travail de l'OIT sur la dimension sociale de la mondialisation avait créé une commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation chargée de soumettre un rapport sur cette question en 2003. Le représentant a suggéré que le Groupe de travail et le mécanisme éventuel de suivi tiennent compte du rapport en question dans leurs travaux.

25. Le représentant de l'UNESCO a souligné l'importance accordée au droit au développement par cette organisation, en particulier dans le cadre de ses programmes de lutte contre la pauvreté qui, depuis 1999, étaient devenus une priorité. L'UNESCO pensait pouvoir contribuer à l'élimination des causes profondes de la pauvreté grâce à ses programmes concernant la gestion des ressources naturelles, l'accès à l'information et aux connaissances, la promotion des droits de l'homme et la préservation du patrimoine culturel. Les trois domaines stratégiques retenus pour entreprendre des programmes de lutte contre la pauvreté jusqu'en 2007 avaient pour but d'élargir la portée des DSRP en y intégrant la culture et la science, d'établir des liens entre les DSRP et le développement durable, et de contribuer à l'instauration d'un cadre qui favorise des approches participatives des programmes de lutte contre la pauvreté. L'éducation était fondamentale pour réaliser le droit au développement et atteindre l'objectif de réduire de

moitié la grande pauvreté dès 2015. L'UNESCO coopérait étroitement avec le HCDH et, dans le cadre de son programme de réformes, recherchait de nouveaux moyens d'intégrer davantage les droits de l'homme dans ses travaux, notamment en donnant un caractère prioritaire à la recherche sur les droits économiques, sociaux et culturels.

26. Le représentant du FMI a déclaré que le processus de réalisation du droit au développement était différent du processus d'élaboration des DSRP – Le dispositif internationalement convenu en faveur des pays pauvres – car les DSRP ne tenaient pas compte spécifiquement des droits de l'homme et ne comportaient ni des engagements irrévocables ni des sanctions ou des obligations étrangères aux statuts du Fonds. Toutefois, rien n'empêchait les pays d'intégrer les droits de l'homme dans leurs documents et de solliciter pour cela un appui international. Le Fonds procédait à un réexamen biennal des DSRP; lors du dernier, à Washington, les droits de l'homme n'ont pas été évoqués. Les DSRP étaient un processus évolutif et les stratégies étaient mises à jour chaque année. Les membres du Fonds avaient certaines obligations et certains droits. Le Fonds pouvait les contraindre à respecter leurs obligations en retenant des prêts, en les expulsant ou par d'autres moyens. Il ne pouvait pas violer ses propres obligations car il faisait l'objet d'une surveillance quotidienne de la part de son Conseil d'administration. Le représentant a indiqué que le Fonds n'était pas lié par les traités relatifs aux droits de l'homme. Quant à savoir si cette situation pouvait changer, il a indiqué que les statuts du Fonds avaient été modifiés trois fois et qu'une quatrième modification attendait d'être ratifiée. À aucun moment la question des droits de l'homme n'avait été abordée au cours des modifications. Le Conseil d'administration examinait ses activités tous les deux ans. La question des droits de l'homme pourrait être soulevée à une telle occasion.

27. Le représentant de la Confédération internationale des syndicats libres a déclaré que le fait que le Président encourageait les organisations à participer au Groupe de travail était un moyen appréciable d'appeler l'attention sur le droit au développement. Néanmoins, le Groupe de travail devait mettre un terme à ses dissensions politiques. Par exemple, ses délibérations pouvaient présenter un intérêt pour l'examen à mi-parcours de la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED X). Le représentant, signalant que les organisations internationales et le Groupe de travail étaient composés de représentants des mêmes pays membres, a estimé qu'ils devaient être incités à soulever la question du droit au développement dans d'autres instances. Il a également fait observer que le mouvement syndical avait un rôle clef à jouer dans l'élaboration de politiques de développement axées sur les droits de l'homme. Enfin, il a encouragé la Conférence sur le financement du développement à prendre des initiatives plus hardies à propos de la dette et à consacrer davantage de ressources financières aux activités en faveur de conditions de travail décentes et de la promotion des normes fondamentales du travail.

28. Le représentant de la Commission européenne s'est exprimé à propos des relations entre le commerce et le développement et de leurs incidences sur les travaux du Groupe de travail. Il a informé ce dernier des efforts de la Commission tendant à intégrer la question du commerce dans ses programmes de coopération. Il a affirmé que la libéralisation du commerce multilatéral avait une influence importante sur la croissance économique et que l'élargissement de l'accès aux marchés était une question essentielle dans le nouveau cycle de négociations commerciales. Néanmoins, il existait des déséquilibres importants et les pays en développement étaient souvent en butte au protectionnisme. L'Union européenne s'était efforcée d'améliorer cette situation, en particulier à l'égard des pays les moins avancés (PMA). Dans le cadre de l'Organisation

mondiale du commerce (OMC), la Commission avait constaté que des progrès substantiels avaient été réalisés à Doha sur toute une série de questions cruciales pour les pays en développement. Elle était d'avis que l'accès aux marchés ne suffisait pas pour garantir la croissance économique. Une libéralisation du commerce au sens large était nécessaire, renforcée par un cadre législatif interne, des règles multilatérales, la coopération régionale, le renforcement des capacités disponibles dans les programmes de développement nationaux et la lutte contre la pauvreté. À l'échelon international, il était absolument indispensable que les pays intéressés participent aux négociations et autres processus.

29. Le représentant de la CNUCED a affirmé que celle-ci œuvrait en faveur du développement depuis 37 ans. Elle s'était efforcée de stabiliser le cours des produits de base sur le marché mondial, avait appuyé des projets en faveur des produits de base dans les pays en développement et fait des études portant sur l'accès aux marchés. La CNUCED travaillait sur les petites et moyennes entreprises, les investissements dans les pays en développement, la formation technologique et la mise en valeur des ressources humaines. Pour ce qui était du suivi de la Conférence de Doha, elle avait élaboré un document sur la manière d'aider les pays à conduire leurs négociations avec l'OMC. Elle établissait chaque année trois grands rapports sur les PMA, le commerce et le développement et l'investissement dans le monde, que le Groupe de travail devrait examiner. Elle estimait que ses relations avec le Haut-Commissariat étaient fructueuses mais que la coopération entre les experts des droits de l'homme et ceux du commerce, de l'investissement, de la technologie et de la finance laissait à désirer. La CNUCED n'avait pas elle-même une approche fondée sur des droits ou la législation mais son directeur général avait prié tous les directeurs de division d'intégrer le développement et les droits de l'homme dans leurs activités. Le droit au développement et les approches axées sur les droits rappelaient constamment que l'être humain était le principal sujet du développement.

III. EXAMEN DES ACTIONS CONCRÈTES EN VUE DE LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL

30. À sa troisième session, le Groupe de travail a examiné les sous-points suivants: a) évaluation des avancées faites en vue de la réalisation des objectifs et engagements arrêtés au niveau international, y compris à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés; b) objectifs définis dans la Déclaration du Sommet du Millénaire; et c) commerce international, accès aux technologies, bonne gouvernance et équité au niveau international, financement du développement (Consensus de Monterrey) et charge de la dette. Le Président-Rapporteur a rappelé que la communauté internationale s'était engagée à réduire la pauvreté de moitié dès 2015 et a déclaré que le Groupe de travail souhaiterait peut-être garder cela à l'esprit durant ses discussions. Il a encouragé le Groupe à ne pas renier des principes, des engagements et des objectifs qui avaient déjà fait l'objet d'un accord mais plutôt à envisager dans l'avenir.

31. Plusieurs participants ont estimé que la coopération internationale offrait l'un des principaux moyens de mettre en œuvre le droit au développement. Certaines délégations ont d'ailleurs estimé que c'était cela qui distinguait le droit au développement des droits de l'homme dans le contexte du développement. Il était nécessaire d'agir simultanément aux niveaux national et international en vue de promouvoir le droit au développement. De l'avis de certains participants, la coopération internationale n'était pas seulement un acte de solidarité mais aussi une obligation. La lutte contre la pauvreté était certes un élément essentiel du droit au

développement mais d'autres devaient être eux aussi examinés. Un participant a affirmé que l'on ne pouvait traiter la question de la coopération internationale sans réexaminer l'ordre économique international. Un autre a estimé qu'il était nécessaire de renforcer la coordination entre les donateurs, les organisations et commissions internationales et régionales et les banques afin que la coopération internationale puisse promouvoir effectivement le droit au développement. L'Expert indépendant a souligné que les normes relatives aux droits de l'homme devraient avoir une importance capitale dans la coopération internationale et qu'aucune organisation internationale, y compris la Banque mondiale et le FMI, n'était dispensée de l'obligation de les respecter.

32. Les participants ont estimé que les conférences mondiales des Nations Unies, leurs objectifs et leurs programmes d'action offraient un cadre approprié pour mettre la coopération internationale au service du droit au développement. Certains ont fait observer que malgré le dialogue Nord-Sud et plusieurs initiatives régionales, 16 années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration, en 1986, et que les pays pauvres attendaient encore comme un lueur d'espoir de la reconnaissance du droit au développement. Les conférences et sommets tenus des années 90 avaient été marqués par l'expression de bonnes intentions en grand nombre qui avaient conduit à peu de résultats dans la pratique. Certains ont fait remarquer que les documents finaux du Sommet du Millénaire et de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés énonçaient des obligations indiscutables concernant le droit au développement et contenaient l'engagement de n'épargner aucun effort pour lutter contre la pauvreté, promouvoir le droit au développement, mettre en place un système de commerce multilatéral équitable et alléger le fardeau de la dette. Certains ont suggéré au Groupe de travail d'utiliser ces engagements comme un point de départ. Un participant a fait observer que les stratégies de développement du Groupe visaient principalement à atteindre les objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire en définissant un ensemble de priorités qui comprenaient la relance de l'économie internationale, la promotion d'un commerce équitable, la réduction de la dette et la réalisation des droits de l'homme. Un autre participant, qui s'exprimait au nom de plusieurs autres, a souligné que l'obligation incombant en premier lieu à l'État d'assurer son propre développement économique et social était l'un des principes fondamentaux ayant trait au droit au développement. L'Expert indépendant a fait valoir que les droits de l'homme devraient être véritablement pris en compte par le biais de la mise en œuvre des objectifs formulés dans la Déclaration du Millénaire.

33. Un participant a fait remarquer que la Conférence internationale sur le financement du développement était un moyen d'assurer le suivi du Sommet du Millénaire et de la Conférence sur les PMA et d'atteindre les objectifs de développement retenus à l'échelle internationale. La Conférence de Monterrey permettrait également au Sommet mondial pour le développement durable, qui devait se tenir à Johannesburg, de déboucher sur des résultats positifs. Certains participants ont de nouveau rappelé que chaque État avait la responsabilité principale de son propre développement économique et social et que, lors des préparatifs de la Conférence de Monterrey, la lutte contre la corruption avait été déclarée prioritaire car ce phénomène détournait des ressources de la lutte contre la pauvreté et du développement durable. Un autre participant a toutefois affirmé que la communauté internationale devrait appuyer les efforts nationaux de développement en augmentant l'aide au développement, en allouant l'aide au développement en temps opportun et en persévérant pour atteindre l'objectif fixé par l'Organisation des Nations Unies, qui consistait à consacrer 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement et 0,15 à 0,20 % aux PMA. Un autre participant a déclaré que la Conférence

de Monterrey fournirait les moyens de mettre au point de nouveaux mécanismes de financement du développement qui permettraient de créer un cadre international plus équitable, propice à l'exercice du droit au développement. Le représentant d'une ONG a fait remarquer que le Consensus de Monterrey ne comportait des engagements fermes que dans huit domaines et que de nombreux autres avaient fait l'objet d'un texte évasif. Si la Conférence de Monterrey était censée inaugurer un XXI^e siècle tourné vers le développement, le fait que les droits de l'homme et le développement aient été laissés de côté n'était pas de bon augure.

34. De même, certains participants ont souligné que l'engagement pris à Doha par la communauté internationale de tirer le meilleur parti des échanges commerciaux et de la mondialisation constituait une contribution importante à la prochaine Conférence de Monterrey et à la réalisation du droit au développement. Un participant a invité l'un de ses représentants auprès de l'OMC à présenter succinctement certains des principaux résultats de la Conférence ministérielle de Doha. Le représentant a indiqué que le «Programme de Doha pour le développement» adopté à la quatrième Conférence ministérielle comporterait des activités accrues de coopération technique et de renforcement des capacités en faveur des pays en développement. Les préoccupations et les besoins de ces pays sont pris en compte dans l'ensemble de la Déclaration ministérielle de Doha et dans la Décision concernant son application, notamment dans différents éléments du programme de travail. Le représentant a pris acte qu'il avait été convenu, au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha, que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seraient réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles. Il a été en outre convenu d'élaborer un programme de travail propre à faciliter l'intégration des PMA dans le système multilatéral d'échanges commerciaux. Les activités de suivi de la Conférence de Doha ont commencé dans les domaines liés à l'assistance technique commerciale en faveur des pays en développement et des PMA, notamment la création du Fonds global d'affectation spéciale pour le Programme de Doha pour le développement, pour lequel une conférence d'annonce de contributions s'est tenue en mars 2002, et la mise en œuvre du Plan annuel d'assistance technique de l'OMC. Néanmoins, plusieurs délégations ont fait remarquer que comme l'application du principe de traitement spécial et différencié énoncé dans les règles de l'OMC avait été fort décevante, il importerait que les engagements pris à Doha soient respectés. Un autre participant a déclaré qu'il importerait de tenir compte des principes relatifs aux droits de l'homme dans les échanges commerciaux, par exemple en étudiant les moyens de rétablir l'équilibre entre les droits des détenteurs de technologie et ceux des utilisateurs dans le cadre des accords relatifs à la propriété intellectuelle. Un participant a reconnu que pour atteindre les objectifs de développement, il était essentiel de combler le fossé numérique, et que les techniques d'information et de communication devraient être accessibles à tous. Il convenait également de promouvoir la gouvernance d'entreprise, notamment en appliquant davantage les normes de responsabilité internationales et les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales énoncés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

35. Le représentant de la Banque mondiale a fait observer que la gouvernance et la réforme du secteur public étaient essentielles pour la réalisation du droit au développement. Il a expliqué la nature des DSRP intérimaires qui favorisaient l'élaboration de documents plus complets et qu'une quarantaine avaient été achevés. Les organismes des Nations Unies avaient décidé de maintenir les DSRP et de les harmoniser avec les bilans communs de pays et le processus du Plan-Cadre des Nations Unies pour l'aide au développement. Les coûts de la réalisation

des objectifs de la Déclaration du Millénaire avait été calculés et seraient examinés à la Conférence de Monterrey. Le Groupe de travail pourrait contribuer à une intégration cohérente des droits de l'homme dans la mise en œuvre de ces objectifs. Une délégation a rappelé le rapport de l'Expert indépendant sur les politiques d'ajustement structurel, qui avait examiné huit DSRP intérimaires et estimé que les objectifs macroéconomiques étaient incompatibles avec les efforts de lutte contre la pauvreté. Le représentant de la Banque mondiale a répondu que les DSRP intérimaires étaient de simples esquisses qui n'offraient pas une vision aussi complète des choses qu'un DSRP à part entière. Le Président-Rapporteur a estimé que le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pourrait être également utile au Groupe de travail.

36. Des participants ont également soulevé la question d'une action concertée au sujet de la dette dans le cadre de la coopération internationale en faveur de la réalisation du droit au développement. Plusieurs d'entre eux ont fait valoir que les pays en développement ne pouvaient progresser sans ressources financières. En outre, sans ressources publiques, ils ne pouvaient attirer les fonds privés dont ils avaient tant besoin. D'autres ont estimé qu'il fallait prendre des mesures à l'échelon international pour veiller à ce que les circonstances qui avaient conduit à un endettement international ne se reproduisent pas. L'allègement ou l'annulation de la dette ne réglerait pas le problème à long terme. Un participant a affirmé que la dette affectait tant le droit au développement que les droits économiques, sociaux et culturels, car les remboursements absorbaient des recettes d'exportation qui auraient pu être employées à des fins de développement; même l'allègement de la dette se traduisait par des systèmes de remboursement qui exigeaient des ressources importantes. Les programmes d'ajustement liés à l'allègement de la dette incitaient par exemple les États à miser davantage sur la taxe à la valeur ajoutée que sur les droits de succession, politique qui exonérait les riches de la charge de la dette des riches au détriment des autres groupes. Une délégation a dit que l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) ne répondait que de manière partielle au problème de la dette et qu'il importait d'agir sur d'autres facteurs, en particulier en améliorant les termes de l'échange. Le représentant de la Banque mondiale a mis en garde les délégations contre une simplification excessive de la question de la dette, faisant observer qu'une annulation totale de la dette entraînerait une diminution des crédits disponibles pour les pays en développement, ce qui risquerait de compromettre les efforts de développement entrepris dans d'autres régions du monde. Il a reconnu que si l'accès aux marchés des pays en développement n'était pas élargi, la dette perdurerait. Il a ajouté que les bénéfices de la Banque mondiale étaient réinvestis dans les pays en développement. Le représentant d'une organisation non gouvernementale était convaincu que le FMI, omniprésent dans près de la moitié des pays en développement, s'était en fait substitué aux gouvernements pour prendre des décisions concernant de nombreuses questions financières. Il a affirmé que l'annulation de la dette n'était pas un problème technique mais une question de volonté politique.

37. Certains participants ont évoqué des mesures coercitives unilatérales telles que le blocage de l'accès aux marchés et aux technologies, y compris aux médicaments, indispensables au développement. Un participant a rappelé que, dans sa résolution 2001/26, la Commission avait affirmé que les mesures de cette nature, y compris les sanctions, constituaient un obstacle à l'exercice du droit au développement et avait invité le Groupe de travail à tenir dûment compte de cette question dans ses délibérations.

38. Un participant a affirmé que la mondialisation n'était pas un phénomène réellement mondial et que l'intégration des pays dans le système international se faisait de manière

sélective. Selon un autre participant, qui s'exprimait au nom de plusieurs autres, cette idée reflétait une simplification excessive du concept de mondialisation qui était liée à la dimension internationale du droit au développement. La mondialisation exigeait un cadre éthique et il convenait d'intégrer les principes de participation, de responsabilité et d'égalité dans le débat sur la mondialisation, la coopération internationale et le commerce international. D'autres participants ont suggéré que, pour réaliser le droit au développement, il fallait instituer un ordre économique et politique équitable qui permettrait aux PMA de participer à la prise de décisions sur le plan international. Il fallait également réformer le système commercial international, réduire la dette, cesser de diminuer l'aide publique au développement et assouplir les restrictions touchant les exportations de produits de haute technologie en provenance des pays développés. Les politiques commerciales, économiques et financières devaient apporter du développement. Le Président-Rapporteur a mentionné l'étude sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme entreprise par deux rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et a déclaré que la mondialisation devait avoir un visage humain. Un participant a demandé comment la coopération internationale, essentielle à l'ère de la mondialisation, pourrait être définie d'une manière compatible avec les obligations relatives aux droits de l'homme. Il a ajouté que, dans le débat sur le droit au développement, il n'était pas juste d'envisager de mobiliser des ressources supplémentaires, car une réaffectation contrôlée et judicieuse des ressources nationales pouvait permettre d'améliorer les indicateurs du développement humain, de façon tout aussi déterminante qu'une augmentation de l'aide extérieure. Un autre participant ne voyait pas comment le droit au développement pouvait permettre de s'attaquer à des problèmes tels que l'accès aux marchés et le traitement spécial et différencié des pays en développement.

39. L'expert indépendant a dit que les discussions du Groupe de travail sur le développement, les finances ou le commerce ne seraient pas semblables à celles qui avaient lieu à l'OMC ou dans les institutions financières internationales, mais que les débats sur le droit au développement étaient une occasion d'envisager le développement du point de vue des droits de l'homme. Il a reconnu que l'éradication de la pauvreté était un moyen de réaliser le droit au développement mais qu'elle ne représentait pas de droit des êtres humains au développement. L'approche du développement axée sur les droits de l'homme reposait sur les principes d'équité, de non-discrimination, de participation, d'obligation de rendre des comptes, de transparence et de bonne gouvernance. Étant donné qu'on ne peut parler de droits sans poser des obligations, les partenaires devaient conclure des accords avec des mécanismes de surveillance et d'arbitrage. Or le processus des DSRP n'offrait aucune garantie en matière d'arbitrage. Or il s'agissait là d'un aspect important des accords économiques internationaux, sans compter que les engagements issus du Sommet du Millénaire et de la Conférence sur le financement du développement devaient être examinés dans l'optique des droits de l'homme. La communauté internationale devait être prête à financer les programmes élaborés dans le cadre des engagements susmentionnés. La réciprocité était un élément central de la coopération internationale.

40. En réponse à une question, l'expert indépendant a fait observer, qu'ayant reconnu le droit au développement, la communauté internationale était tenue de promouvoir la coopération internationale. Il a admis que les États avaient la principale responsabilité d'assurer leur développement, avec l'aide de la communauté internationale. Néanmoins, à l'ère de la mondialisation, de nombreux États se heurtaient à des problèmes d'ampleur internationale tels que la dette extérieure, qui les handicapaient. Par conséquent, une approche internationale était

indispensable pour que la communauté internationale s'acquitte de son obligation de les aider. Elle pouvait également les aider de façon importante à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national.

41. Le Président a achevé les travaux en notant que la coopération internationale reposait sur la participation, la répartition équitable des ressources et la volonté de la communauté internationale de mettre en œuvre le droit au développement. Il a également noté le souci primordial d'investir dans l'être humain en promouvant la santé, des conditions de travail décentes, la lutte contre la pauvreté, l'élargissement de l'accès aux marchés et aux technologies et en accordant davantage d'attention à la dimension sociale de la mondialisation.

IV. PRÉSENTATION DU QUATRIÈME RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

42. L'expert indépendant a présenté au Groupe de travail son quatrième rapport et l'additif à ce dernier. L'additif rend compte des réunions tenues par l'expert indépendant en novembre 2001 avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), des représentants des Gouvernements du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, la Banque mondiale et le FMI. L'expert indépendant a indiqué que rien dans ses rapports ne sortait du cadre fondamental de la Déclaration sur le droit au développement, dont il avait essayé d'interpréter les éléments d'une manière qui facilite l'application de la Déclaration par consensus. Il a expliqué qu'il estimait que si tous les droits énoncés dans les deux Pactes étaient appliqués systématiquement, leur application serait plus efficace que s'ils l'étaient individuellement. Le droit au développement nécessitait à son avis un processus de participation, de transparence et l'obligation de rendre compte. Les décisions devraient être prises en se fondant sur le principe d'équité, et les résultats du développement devraient être répartis de la même façon.

43. La mise en œuvre intégrale des droits de l'homme supposait selon lui que l'on accepte que certains droits relèvent d'une attention prioritaire, conformément aux plans de développement national. Toutefois, l'expert indépendant a estimé qu'il était essentiel de veiller à ce que l'attention accordée à certains droits n'amène à violer aucun droit de l'homme, si l'on tenait à ce que le droit au développement soit mis en œuvre correctement. Cette démarche, apparemment simple, pouvait s'avérer complexe car elle signifiait par exemple que les programmes de développement ne devraient entraîner ni des augmentations sensibles du chômage ni des disparités importantes de revenu. L'expert indépendant, évoquant ses missions en Asie de l'Est en 2001, a noté que les politiques des gouvernements et des institutions financières internationales avaient aggravé énormément la misère dans cette région, ce qui n'était pas compatible avec le respect du droit au développement.

44. En ce qui concerne les dimensions nationales et internationales du droit au développement, l'expert international a évoqué l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement qui stipule que les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques appropriées de développement. Ils n'ont pas l'obligation d'assurer la réalisation du droit au développement mais celle de prendre des mesures multilatérales pour assurer la formulation de politiques de développement qui favorisent la jouissance de ce droit.

45. Enfin, l'expert indépendant a présenté son idée de créer des pactes pour le développement axés sur la mise en œuvre du droit au développement. Selon cette idée, des programmes de

développement nationaux seraient financés par un fonds constitué d'engagements exigibles qui serait administré par un groupe d'appui composé d'organisations internationales compétentes. Toutefois, des fonds ne pourraient pas être exigés tant que le groupe d'appui ainsi que les pays n'auraient pas examiné le programme en cause. Le Fonds devrait disposer de 50 milliards de dollars, montant basé sur le chiffre fixé pour la mise en œuvre des objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Le groupe d'appui serait dirigé par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, étant entendu que d'autres formules pourraient et devraient être proposées. L'expert indépendant a indiqué qu'il serait nécessaire de disposer d'un mécanisme de contrôle des pactes pour le développement. Il a suggéré, à titre de première mesure, en vue de l'élaboration des pactes pour le développement, de convoquer un groupe de travail d'experts.

46. Le Président-Rapporteur a remercié l'expert indépendant de son intervention en faisant observer que son quatrième rapport était un document théorique qui devrait mener ultérieurement à des formes plus contractuelles d'engagement, qui pourraient comporter des normes. Il a encouragé les intéressés à discuter plus avant des pactes pour le développement et d'autres méthodes et formules.

47. Un participant a évoqué à titre d'exemple concret un accord de développement entre son pays et un pays donateur, qui illustrait certaines des questions soulevées par les pactes pour le développement proposés par l'expert indépendant. Le partenariat en question était fondé sur un mémorandum d'accord qui définissait plusieurs objectifs – l'unité et la réconciliation nationale, le règlement des conflits, la bonne gouvernance, l'éradication de la pauvreté, la stabilité microéconomique et l'amélioration des ressources humaines – et comportait l'engagement de soutenir l'institution nationale de défense des droits de l'homme. Aux termes du mémorandum d'accord, le pays donateur fournissait une aide financière importante, y compris au profit du budget national, ainsi qu'une assistance technique à certains ministères tels que ceux des finances et de l'éducation. Le projet comprenait une évaluation nationale effectuée chaque année par des experts indépendants, qui avait pour but de permettre au pays donateur et au pays bénéficiaire d'évaluer les résultats du projet. Le participant a invité instamment le groupe de travail à prendre ce projet pour modèle pour discuter des pactes pour le développement.

48. Des participants se sont félicités du travail de l'expert indépendant, et certains ont signalé des points intéressants. Un participant a apprécié que l'expert indépendant ait mis l'accent sur le rôle de l'État en tant que partie à laquelle incombe principalement l'obligation d'assurer la réalisation du droit au développement, le rôle important de la société civile dans la réalisation du droit au développement, l'éradication de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Un autre participant a estimé que la communauté internationale avait l'obligation commune d'éliminer les obstacles à la réalisation du droit au développement.

49. Un autre participant a constaté avec satisfaction que l'expert indépendant avait mis l'accent sur le fait que le droit au développement exigeait un processus participatif, la transparence et l'obligation de rendre compte, l'adoption des décisions dans le respect de l'équité et une répartition équitable des résultats du développement. Le participant a souligné, toutefois, que la responsabilité première du développement incombait à chaque pays et que la coopération internationale ne devait intervenir qu'en deuxième lieu. Plusieurs participants ont fait observer que le fait que l'expert indépendant avait concentré son attention sur trois droits soulevait

des problèmes concernant l'indivisibilité des droits de l'homme. Plusieurs participants ont contesté la conception de l'expert indépendant d'un droit au développement compris comme le droit à un processus particulier de développement. Un participant a estimé que le rapport de l'expert indépendant était un document théorique et que des informations plus concrètes sur la coopération internationale pour le développement seraient utiles.

50. Un représentant non gouvernemental a invité instamment l'expert indépendant à considérer le droit au développement comme une incitation à renforcer le cadre institutionnel et non comme une raison de créer de nouvelles institutions. Un autre participant a affirmé que des indicateurs et des critères aideraient à concevoir et mettre en œuvre des programmes de développement. Le représentant non gouvernemental a préconisé de charger un sous-groupe de travail d'examiner la question des pactes pour le développement. Un autre représentant non gouvernemental a souligné l'importance du droit au développement comme moyen d'accroître la solidarité entre les hommes grâce au partenariat et au partage. Un autre représentant non gouvernemental a estimé que le droit au développement n'était pas le droit à un processus et que l'expert indépendant avait outrepassé son mandat en faisant l'affirmation contraire. Ce représentant non gouvernemental a émis une objection à ce que l'OCDE soit désignée comme coordonnateur du groupe d'appui proposé par l'expert indépendant, en raison de sa composition exclusive. Le représentant du FMI a affirmé que le Fonds ne comprenait pas comment le respect des obligations liées aux pactes pour le développement serait assuré.

51. Des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux ont fait des suggestions concernant l'élaboration plus avant des pactes pour le développement, notamment les suivantes:

- a) L'expert indépendant devrait élaborer les pactes pour le développement en ayant à l'esprit des programmes qui existent déjà tels que le PPTE, le NOPADA, le Cadre de développement intégré (CDF) et les DSRP;
- b) L'expert indépendant pourrait accorder une attention plus précise aux objectifs envisagés dans la Déclaration du Millénaire et aux conclusions de la Conférence internationale sur le financement du développement et du Sommet mondial de Johannesburg pour le développement durable;
- c) Les États jouent un rôle primordial dans la promotion du droit au développement mais des obligations incombent-elles également en la matière à la société civile, au secteur privé et à d'autres parties?
- d) Si la coopération internationale comporte des obligations, ces dernières concernent-elles également la coopération Sud-Sud?
- e) Est-il utile d'évoquer des obligations s'inscrivant dans le cadre international alors qu'il s'agit en fait d'encourager des partenariats?
- f) L'expert indépendant pourrait examiner les relations entre les pactes pour le développement et les groupes consultatifs de la Banque mondiale;

- g) L'expert indépendant pourrait étudier des moyens de promouvoir le droit au développement par le biais des procédures existantes, notamment en intégrant les droits de l'homme dans le processus DSRP;
- h) Il a été recommandé à l'expert indépendant d'entreprendre une étude qui porterait sur un pays, afin de préciser les incidences concrètes des pactes pour le développement;
- i) Qu'est-ce que les pactes pour le développement apporteraient de plus, sachant qu'il existe déjà des fonds de développement dans le cadre d'autres programmes des Nations Unies et des institutions de Bretton Woods?
- j) Il serait peut-être plus approprié que les Tables rondes du PNUD assurent la direction du groupe d'appui de préférence au Comité d'aide au développement de l'OCDE;
- k) L'expert indépendant pourrait tenir à des réunions de consultation avec la Commission européenne en vue de poursuivre l'élaboration des pactes pour le développement;
- l) L'expert indépendant pourrait étudier de façon plus approfondie comment s'y prendre pour que la croissance économique ne cause pas un accroissement des disparités, par exemple au détriment des groupes marginalisés;
- m) Le caractère facultatif des pactes pour le développement soulève des questions quant au point de savoir si le droit au développement serait respecté dans les pays qui n'auraient pas conclu de tels pactes;
- n) Comment le groupe d'appui pourrait-il parvenir à un consensus sur la répartition des charges entre ses membres? La création d'un nouveau fonds ne risque-t-elle pas de se heurter à des réticences tant que la répartition des charges et le fonctionnement du groupe d'appui n'auront pas été définis?
- o) L'expert indépendant pourrait expliquer comment les pactes pour le développement pourraient contribuer à la prise en compte de l'ensemble des droits de l'homme dans tous les programmes d'aide ainsi que dans les politiques de développement des pays bénéficiaires;
- p) L'expert indépendant pourrait donner des éclaircissements sur ce qui se passerait si un pays qui aurait conclu un pacte pour le développement violait les droits de l'homme pendant la mise en œuvre du pacte;
- q) L'expert indépendant pourrait préciser s'il existe déjà des mécanismes de surveillance capables de contrôler la mise en œuvre des pactes pour le développement;
- r) L'expert indépendant pourrait expliquer si les obligations internationales relatives au droit au développement pourraient être invoquées en justice;
- s) L'expert indépendant pourrait indiquer quels pays seraient disposés à entreprendre un projet pilote relevant d'un pacte pour le développement;
- t) L'expert indépendant pourrait expliquer la nature des rapports entre les pactes pour le développement et des processus de développement existants tels que les bilans communs

des pays/le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les DSRP et d'autres processus;

u) L'expert indépendant pourrait expliquer de quelle manière les pays en développement participeraient aux processus de prises de décisions liés aux pactes;

v) L'expert indépendant pourrait étudier de quelle manière les fonds de développement existants pourraient être utilisés plus efficacement si une approche tenant compte du droit au développement était adoptée;

w) L'expert indépendant pourrait expliquer comment son approche du droit au développement par le biais de pactes pour le développement permettrait de dépasser la relation donateurs-bénéficiaires et de s'attaquer à la question de créer un cadre international favorable au développement;

x) L'expert indépendant pourrait noter que plusieurs fonds de développement existent déjà dans les pays arabes et consulter les responsables de ces fonds afin d'en savoir davantage au profit de son projet de pactes pour le développement.

52. Tout en accueillant avec satisfaction, dans l'ensemble, le quatrième rapport de l'expert indépendant, un participant a fait des observations précises à ce sujet:

a) Le droit au développement est différent du concept de droits de l'homme dans le cadre du développement. Le concept de développement, défini comme un processus entraînant des changements positifs dans un pays, ne doit pas être confondu avec la mise en œuvre du droit au développement, lequel comporte une dimension internationale importante. Le droit au développement ne devrait donc pas être confondu avec les droits de l'homme dans le développement;

b) L'éradication de la pauvreté ne doit pas être confondue avec la mise en œuvre du droit au développement;

c) Les pactes pour le développement ne devraient pas être confondus avec la réalisation du droit au développement, ce qui ne signifie pas que l'élaboration de ces pactes n'est pas importante mais que ces derniers n'ont pas la dimension internationale du droit au développement. Privé de cette dimension internationale, le droit au développement risquerait de devenir un simple droit à la mise en œuvre de programmes de développement dans un cadre respectueux des droits de l'homme;

d) La coopération internationale n'a pas automatiquement la dimension internationale du droit au développement. Cette dimension internationale du droit au développement a deux aspects: la création d'un cadre international favorable à la mise en œuvre de ce droit et l'aide bilatérale ou multilatérale au développement. L'aide au développement ne peut pas remplacer l'action multilatérale visant à créer un ordre international juste et démocratique;

e) L'élément distinctif du droit au développement est donc l'existence d'un cadre international favorable et d'un système international juste et équitable qui favorise le développement. Une plus grande attention devrait être accordée à cet élément du droit au développement;

f) À cette fin, le participant a demandé instamment à l'expert indépendant de soumettre l'étude préliminaire qui lui a été demandée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/9. Il a également demandé instamment aux organisations internationales d'informer le Groupe de travail de leurs travaux concernant un cadre international juste et équitable pour le développement, notamment ceux qui portent sur les obstacles entravant la réalisation de cet élément du droit au développement.

53. Le représentant de la Banque mondiale a pris note avec satisfaction de la volonté de l'expert indépendant de coopérer avec la Banque. Cette dernière était d'avis que certaines questions se posaient en ce qui concerne le droit au développement, notamment les suivantes:

- a) Quels changements d'orientation impliquerait une telle approche?
- b) Quels critères seraient utilisés pour déterminer si le droit au développement est en cours de réalisation ou non?
- c) Les approches fondées sur le respect des droits pourraient-elles être considérées comme des principes directeurs valables pour les gouvernements, les institutions et la société civile?
- d) En ce qui concerne les pactes pour le développement, les décisions du CAD de l'OCDE pourraient-elles être critiquées?
- e) Pourquoi des fonds additionnels étaient-ils nécessaires?

54. Le représentant de la Banque mondiale a estimé que si l'on voulait que le droit au développement soit considéré comme un droit d'importance primordiale, il convenait d'assurer la coordination entre les procédures spéciales, notamment celles qui se rapportent aux droits économiques, sociaux et culturels.

55. L'expert indépendant a répondu aux observations et questions concernant son quatrième rapport. Premièrement, en réponse à la question de quelques participants concernant sa conception du droit au développement comme le droit à un processus particulier de développement, il a expliqué qu'il s'était inspiré directement du préambule de la Déclaration sur le droit au développement. Il a affirmé que cette façon de concevoir le droit au développement ne reflétait pas un refus de reconnaître que ce droit était essentiel pour obtenir certains résultats, en particulier l'exercice des droits énoncés dans les deux Pactes. Toutefois, ces résultats, dans le cadre du droit au développement, supposent la mise en œuvre d'un processus de développement particulier. Deuxièmement, l'expert indépendant a donné des éclaircissements sur la façon dont il comprenait les obligations relatives au droit au développement. Ces obligations pouvaient être négatives – lorsque l'État doit s'abstenir d'agir – ou positives – lorsque l'État doit agir afin d'assurer l'exercice d'un droit. L'aide au développement, par exemple, constituait selon l'expert indépendant une obligation positive. Il appartenait au Groupe de travail d'indiquer ce qu'il convenait de faire pour respecter ces obligations positives.

56. Troisièmement, l'expert indépendant a souligné le fait que les droits de l'homme étaient un «atout» pour toutes les politiques. Les organisations ne pouvaient pas prétendre être en mesure d'agir sans se préoccuper des obligations de leurs membres relatives aux droits de

l'homme. Quatrièmement, l'expert indépendant a signalé qu'il n'avait effectivement proposé au Groupe de travail qu'un seul modèle concernant la mise en œuvre du droit au développement mais que ce modèle n'était pas restrictif. Cinquièmement, il a souligné l'importance d'une approche du développement fondée sur le respect des droits, qui signifiait en particulier que le développement englobait la participation, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination, l'habilitation des personnes et la démocratie au sens le plus large, et que l'approche fondée sur le respect des droits devrait être la pierre angulaire de la coopération internationale.

57. Sixièmement, l'expert indépendant a expliqué qu'il avait proposé, par le biais des pactes pour le développement, de créer un mécanisme propre à assurer la réciprocité des obligations entre les donateurs et les bénéficiaires de l'aide au développement. Il a affirmé que cela supposait l'existence d'un groupe d'appui et qu'il serait bon d'examiner différents modèles pour choisir le mécanisme en question. Il a souligné qu'il existait certes des liens entre les pactes pour le développement et le processus des DSRP, mais qu'il n'existait aucun rapport entre ces derniers et les droits de l'homme. Il a ajouté qu'il avait en effet proposé que le CAD de l'OCDE assure la direction du Groupe de travail mais qu'il était disposé à entendre d'autres propositions.

58. En conclusion, l'expert indépendant a mis l'accent sur deux questions. Premièrement, il importait que la Commission souligne dans sa prochaine résolution relative aux droits de l'homme et au développement que toutes les organisations intergouvernementales avaient l'obligation de respecter les droits de l'homme. Deuxièmement, il estimait nécessaire de créer un mécanisme de suivi du Groupe de travail qui permettrait de s'assurer que toutes les organisations intergouvernementales exécutent leurs programmes de manière cohérente et s'efforcent de mettre en œuvre le droit au développement.

59. Le Président-Rapporteur a clos le débat sur le rapport de l'expert indépendant en soulignant le fait que ce dernier, dans ses rapports précédents, avait rappelé au Groupe de travail que le développement avait un visage humain, ce que l'on avait tendance à oublier. Il avait également signalé que la lutte contre la faim était un élément fondamental du développement humain. Le Président-Rapporteur a en outre indiqué que l'expert indépendant, compte tenu de l'expérience acquise, avait proposé une méthode qui devrait permettre au Groupe de travail d'avancer dans sa réflexion sur les moyens de faire des progrès. Il a estimé que les idées concernant les obligations réciproques relatives au droit au développement pourraient être précisées. Toutefois, les engagements pris au cours de conférences mondiales telles que les conférences des Nations Unies sur les pays les moins avancés ou la prochaine conférence internationale sur le financement du développement offraient un cadre propice à l'adoption d'obligations mutuelles. Le Président-Rapporteur a recommandé au Groupe de travail de s'abstenir de prendre toute décision impulsive en ce qui concerne la création de mécanismes de suivi. Le Groupe de travail pourrait étudier la possibilité de charger un groupe de travail d'intersession d'étudier cette question et de la faire avancer.

V. EXAMEN DES ACTIONS CONCRÈTES EN VUE DE LA RÉALISATION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT AU NIVEAU NATIONAL

60. Le Président-Rapporteur a rappelé que le Groupe de travail avait examiné, l'année précédente, les points suivants concernant la réalisation du droit au développement au niveau national: a) les gouvernements ont l'obligation primordiale de prendre des mesures en vue

d'assurer la réalisation du droit au développement; b) la nécessité de mettre en place un cadre juridique, politique, économique et social favorable à la réalisation de ce droit, notamment des pratiques démocratiques et de bonne gouvernance et des institutions nationales de défense des droits de l'homme; c) des mesures de lutte contre la corruption; d) le rôle crucial des médias indépendants dans le renforcement de la démocratie; e) les femmes comme élément essentiel de la réalisation du droit au développement; et f) la nécessité d'assurer une protection spéciale des groupes minoritaires et vulnérables, y compris des nomades. Le Président-Rapporteur a fait observer que ces questions figuraient de nouveau à l'ordre du jour du Groupe de travail et que ce dernier ne devrait pas réaffirmer ses positions mais essayer de formuler des recommandations concrètes concernant certains des problèmes qui avaient été signalés. Il a rappelé que la Commission des droits de l'homme avait reçu au titre de la procédure 1503 des centaines de plaintes concernant tous les États et portant sur une gamme de questions qui reflétaient les difficultés qui entravaient la réalisation du droit au développement. En conséquence, le Groupe de travail ne devrait pas désigner des coupables ou tenter de donner des leçons mais plutôt examiner des moyens de combler les lacunes dans le domaine du droit au développement et rechercher des méthodes susceptibles de mener à des progrès.

61. L'expert indépendant a affirmé qu'une partie entière de son rapport était consacrée aux activités entreprises au niveau national. Parallèlement à la coopération internationale, les activités nationales étaient l'élément central de l'action pour le développement. Il existait une différence entre les droits individuels et le droit au développement. La mise en œuvre de l'ensemble des droits individuels nécessitait qu'un programme soit réalisé progressivement en tenant compte de toutes les contraintes existantes. Comme tous les droits sont tributaires d'une croissance soutenue des ressources et du développement lui-même, la dette et d'autres facteurs sont à prendre en considération dans les programmes relatifs au droit au développement. Le développement était l'élément essentiel de ce droit mais la priorité pouvait être accordée à la lutte contre la pauvreté dans une perspective privilégiant le respect des droits. Quoique les droits à l'éducation, à l'alimentation et à la santé puissent être les éléments d'un programme de lutte contre la pauvreté, certains pays pourraient estimer que d'autres droits méritent un rang de priorité plus élevé. La participation, l'obligation de rendre des comptes, l'habilitation des personnes et la non-discrimination étaient des éléments essentiels de tout programme. Les politiques nationales étaient certes importantes mais la coopération internationale ainsi que les partenaires et institutions privés l'étaient aussi dans un monde interdépendant.

62. Plusieurs délégations ont affirmé que les droits de l'homme dans leur ensemble étaient indivisibles et que le droit au développement ne primait pas les autres droits de l'homme. Les gouvernements des pays avaient un rôle et une responsabilité essentiels dans la réalisation du droit au développement. La personne humaine était au centre du développement et il incombait aux États au premier chef de prendre des mesures en vue de permettre aux citoyens de prendre des initiatives politiques et économiques en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Des mesures internationales et nationales étaient nécessaires pour réaliser le droit au développement. L'aide extérieure ne devrait pas être considérée comme un dû et l'esprit d'auto-assistance et d'autosuffisance devrait prévaloir. Il faudrait combiner l'aide internationale et l'allègement de la dette avec des réformes économiques et des pratiques de bonne gouvernance au niveau national pour assurer la réalisation du droit au développement. Cet objectif s'inscrivait dans une démarche à long terme et exigeait un certain pragmatisme.

63. Des participants ont estimé que les gouvernements devraient prendre des mesures tendant à promouvoir a) des politiques monétaires et fiscales saines; b) la concurrence et des mécanismes axés sur le marché; c) une culture d'entreprise fondée sur le respect de la légalité des contrats exécutoires et des administrations publiques stables et transparentes; d) la lutte contre la corruption et e) la démocratie et les libertés individuelles. Des institutions compétentes et une administration efficace étaient nécessaires et il fallait renforcer les ressources humaines. Les femmes, la société civile, les ONG, les médias et l'éducation étaient également des éléments cruciaux à prendre en compte dans la réalisation du droit au développement. Il faudrait que les instruments relatifs aux droits de l'homme soient ratifiés sans aucune réserve et mis en œuvre et que les États se soumettent aux procédures de surveillance appliquées par les organes conventionnels. Il était nécessaire de protéger les groupes vulnérables, d'aider les pauvres et de prendre des mesures pour combattre la discrimination et le racisme. Il importait de prendre des initiatives régionales et de renforcer la capacité des ressortissants des pays en développement de participer aux activités des instances internationales. En outre, les techniques d'information et de communication étaient indispensables pour assurer la jouissance du droit au développement. Un autre participant a estimé qu'il ne pouvait y avoir de développement économique sans des politiques axées sur le marché, le respect de l'état de droit et une bonne gouvernance. La liberté d'expression, d'association et de participation à la vie politique était considérée comme quelque chose d'essentiel. Les systèmes juridiques devraient assurer une répartition équitable des ressources et les dépenses militaires publiques et privées devraient être réorientées vers des finalités sociales.

64. Plusieurs délégations ont affirmé que le droit au développement était un processus qui exigeait qu'une action soit menée aux niveaux national et international. Deux points ne doivent pas être perdus de vue: premièrement, les États ont le droit de choisir leur propre forme de développement en fonction des réalités nationales; deuxièmement, les États ont le droit de participer aux processus internationaux de prise de décisions qui influent sur le développement national. Un participant a estimé qu'il serait erroné de mettre exagérément l'accent sur la démocratie et la bonne gouvernance car les pays pauvres étaient victimes d'une exploitation historique aggravée à l'heure actuelle par l'exploitation internationale. La tendance récente avait consisté à prétendre que les valeurs libérales et l'économie de marché seraient les meilleurs modèles possibles de développement alors que, en réalité, d'autres modèles s'étaient aussi avérés efficaces. Quelques participants ont estimé qu'il fallait contrôler les marchés et mettre en place des filets de sécurité. Un État ne pouvait pas s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de réaliser le droit au développement mais cette obligation, dans une société mondialisée, ne devrait pas être assumée exclusivement au niveau national. Dans certains cas, même si un État avait les meilleures politiques nationales possibles, l'efficacité de ces dernières pouvait être limitée par le commerce international, des mesures financières ou politiques ou des événements fortuits. La corruption, par exemple, était un phénomène international. La libéralisation des transactions financières avait causé l'exode de ressources financières importantes des pays en développement et il était nécessaire de retrouver ces ressources, de les récupérer et de les restituer à leurs propriétaires légitimes. Des politiques appropriées devraient être formulées à cet effet.

65. Un participant a affirmé que la réalisation du droit au développement nécessiterait une révolution des systèmes de valeurs. Plusieurs participants ont estimé que les objectifs et programmes d'action adoptés au cours de diverses conférences mondiales constituaient l'un des vecteurs de changement. Un autre délégué a posé la question de savoir quelle était

la différence entre le droit au développement et le droit à un développement humain. Un participant a souligné l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance du droit au développement. À cet égard, les femmes doivent avoir accès non seulement aux bienfaits du développement mais aussi aux processus de prise de décisions. Les tribunaux et les institutions de défense des droits de l'homme sont des moyens d'assurer l'égalité entre les sexes. De même, l'amélioration de la participation des femmes à la prise des décisions, notamment dans la vie politique, l'accès au crédit, la formation à la gestion des entreprises, l'amélioration des conditions de travail des femmes et l'aide aux femmes infectées par le VIH/sida étaient autant de moyens par lesquels le gouvernement représenté par ce participant aidait les femmes par le biais de ses programmes de développement. Un autre participant a affirmé que l'accès à la terre, à des services rémunérés et à l'éducation permettait d'améliorer l'exercice du droit des femmes au développement. De même, la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif qui s'y rapporte offrirait aussi un moyen de promouvoir le droit des femmes au développement. Le participant a encouragé l'expert indépendant à inclure la ratification de cet instrument parmi les indicateurs de la jouissance du droit au développement.

66. Un participant, qui s'exprimait également au nom de plusieurs autres, a indiqué que les pays concernés avaient donné à la lutte contre la pauvreté une place centrale dans leur politique de développement. La pauvreté était selon lui un problème multiforme qui nécessitait une approche du même ordre comportant des aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels. Le participant a affirmé que les pays en question appuyaient de nouvelles initiatives régionales susceptibles de leur permettre d'être responsables de la programmation de leur développement, tout en promouvant des partenariats et l'obligation de rendre compte en matière de développement, et a cité l'exemple du NOPADA. Il a mis en lumière certains aspects du NOPADA, notamment l'objectif consistant à arrêter la marginalisation de l'Afrique dans le processus de mondialisation et à promouvoir le rôle des femmes dans le développement; la nécessité de promouvoir non seulement la croissance mais aussi d'autres facteurs tels que les infrastructures, l'accumulation de capital, les ressources humaines, les institutions, la diversification structurelle, la compétitivité, la santé et la bonne gestion de l'environnement; le processus d'«évaluation par des pairs» prévu pour surveiller la mise en œuvre du NOPADA; le renforcement des capacités de l'État dans des domaines tels que l'infrastructure institutionnelle, le développement des ressources humaines, les finances publiques, la réglementation et le contrôle des activités financières, l'éducation de base, l'administration publique, les politiques budgétaires, sociales et sexospécifiques, les systèmes d'alerte précoce et la prévention des crises.

67. Le même participant a déclaré au nom de plusieurs autres que la notion de bonne gouvernance supposait l'existence de médias libres et indépendants. Il a signalé en outre la relation positive existant entre le droit au développement et l'éducation des femmes, la participation des femmes à l'emploi, leur niveau de revenu et leurs activités liées à la grossesse et l'éducation des enfants. Sans la participation active des femmes à toutes les activités de la communauté, il était selon lui illusoire de parler de réalisation complète du droit au développement. Le participant a estimé que les États devraient prendre des mesures législatives vigoureuses et d'autres mesures en vue d'accorder aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi, en droit et en fait en ce qui concerne l'accès à la terre, au crédit, à la propriété et à l'héritage; l'égalité et l'équité au sein de la famille; la protection effective contre les violences et les discriminations et le droit de vote. Les droits de l'enfant, ceux

des filles comme des garçons, devraient être intégrés sur un plan d'égalité dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'assurer leur protection et leur promotion, en particulier dans des domaines tels que la santé, l'éducation et le plein développement de leurs capacités. Enfin, le participant a noté que le VIH/sida constituait une menace contre toutes les activités visant à parvenir à un développement humain durable. Les mesures nationales de lutte contre le VIH/sida devraient être conçues d'une manière qui tienne compte des normes et principes universels relatifs aux droits de l'homme, notamment du droit au développement.

68. Le représentant de la Banque mondiale a affirmé qu'il importait de réfléchir à la manière dont la pauvreté avait été envisagée au cours des 50 dernières années. Au début de cette période, elle avait été considérée du point de vue de la théorie du ruissellement et d'importants investissements avaient été faits dans les infrastructures, l'hydroélectricité et d'autres projets. Dans les années 60 et 70, la priorité avait été accordée au développement rural et à la création de services peu coûteux dans les zones rurales. On considère aujourd'hui que les pauvres doivent être au centre de la conception et de la réalisation de leur avenir. Il est important de les écouter, de leur permettre de participer aux activités et de leur donner des moyens. Le représentant de la Banque mondiale a évoqué l'émission «Voices of the Poor» dans le cadre de laquelle plus de 60 000 personnes avaient été interrogées. En Afrique subsaharienne et en Asie du Sud-Est, plus de 40 % des personnes avaient moins d'un dollar par jour pour vivre. La question qui se posait était celle de savoir comment les pauvres pourraient avoir voix au chapitre dans la lutte contre la pauvreté, participer aux activités et accéder plus largement aux connaissances. Il était nécessaire de faire certains choix stratégiques, notamment d'assurer l'accès à la justice, de combattre les discriminations à l'encontre des femmes, des jeunes et des personnes âgées et d'examiner les dépenses publiques. Il était également nécessaire de tenir compte de la dimension humaine. Il faudrait arrêter de mettre l'accent sur la réglementation et les obligations pour s'intéresser à l'identité des personnes et à leur épanouissement personnel. L'économie et la politique étaient toutes les deux des éléments majeurs à prendre en considération. Enfin, il était nécessaire de se concentrer sur un nombre réduit de questions car une attention dispersée sur un trop grand nombre de questions conduirait forcément à l'inaction.

69. Le représentant d'une ONG a constaté avec satisfaction que l'expert indépendant considérait l'éducation comme l'un des trois éléments prioritaires du droit au développement. La confusion entre le développement et le droit au développement expliquait le retard pris dans la promotion et la réalisation de ce droit, situation qui risquait de se reproduire en ce qui concerne l'éducation et le droit à l'éducation. Sans référence aux droits de l'homme, l'éducation en soi est une notion restrictive qui peut permettre de garantir l'accès de tous à l'éducation primaire, ce qui est suffisant pour combattre l'analphabétisme mais pas pour promouvoir le développement. Les méthodes d'éducation et de développement doivent être révisées. Le droit à l'éducation apporte des moyens aux individus, constitue le fondement de l'autodétermination et favorise la participation à la vie politique. Le représentant d'une autre ONG a souligné le rôle important des femmes dans le développement mais a mis l'accent sur certains obstacles qui les empêchent de jouir du droit au développement, en particulier, leur exposition à la pauvreté, au VIH, à la violence à l'encontre des femmes, aux pratiques culturelles préjudiciables aux femmes et leur l'exclusion de la vie politique en dépit des preuves de leurs capacités fournies dans le domaine de la vie privée. Ce représentant d'ONG a souligné que les responsables politiques devraient créer un cadre favorable à la réalisation du droit des femmes au développement, notamment en améliorant les compétences et les connaissances des femmes, en favorisant leur implication dans les grandes et moyennes entreprises et en allouant des ressources

à l'aide au développement des femmes. Le représentant d'une autre ONG a souligné qu'il importait de ne pas négliger le droit des personnes d'âge mûr au développement.

70. En clôturant le débat, le Président-Rapporteur a posé la question de savoir comment pourrait être créé un cadre propice à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Observant que le rôle central de l'État dans la promotion et la protection du droit au développement ne donnait lieu à aucune divergence, il a affirmé qu'aucun pays ne vivait de façon isolée et que les politiques et actions nationales et internationales étaient étroitement liées. Il a souligné le fait que l'État devait certainement jouer un rôle central dans la réalisation du droit au développement, mais les citoyens aussi. Le Président-Rapporteur a évoqué la nécessité d'assurer la paix et la sécurité et de combattre le crime organisé, notamment la criminalité transnationale.

VI. RENFORCEMENT DU RÔLE DU HCDH AUX FINS DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

71. Le Président-Rapporteur a ouvert le débat sur le point de l'ordre du jour à l'examen en rappelant que la session en cours du Groupe de travail en exercice était la troisième depuis la création du poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en 1993. Le droit au développement était mentionné spécifiquement dans le mandat du Haut-Commissaire. Aux termes du mandat du Groupe de travail, la Haut-Commissaire devait présenter des rapports présentant les activités du Haut-Commissariat portant sur la mise en œuvre des différentes résolutions relatives au droit au développement et sur la coopération nécessaire entre les organisations internationales pour réaliser ce droit. Le but du débat était donc d'étudier les moyens de renforcer le rôle du Haut-Commissariat dans l'action menée pour assurer la réalisation du droit au développement.

72. La chef du Service de la recherche et du droit au développement du Haut-Commissariat a fait une communication sur les activités du Haut-Commissariat ayant un rapport avec le programme de travail du Groupe de travail. Elle a évoqué le rapport sur le droit au développement présenté à la Commission des droits de l'homme par la Haut-Commissaire (E/CN.4/2002/27) et les activités mentionnées dans ce rapport qui ont été entreprises depuis. À propos des mandats techniques octroyés par la Commission, elle a indiqué que de nombreuses activités confiées par la Commission concernaient directement le programme du Groupe de travail, notamment la promotion de la bonne gouvernance, le prochain séminaire sur la démocratie et les droits de l'homme, les rapports du Secrétaire général sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle dans le domaine des biens fonciers et d'accès aux médicaments, ainsi que les rapports portant sur des questions commerciales et économiques internationales destinés à la Commission et à la Sous-Commission.

73. Des représentants de gouvernement et d'ONG ont suggéré d'entreprendre de nouvelles activités en vue de renforcer le rôle du Haut-Commissariat dans la promotion et la protection du droit au développement. Leurs propositions entraient dans cinq grandes catégories: l'élaboration de nouvelles études, la réalisation de travaux techniques ou empiriques, des activités de promotion/coordination, des travaux portant sur les indicateurs du droit au développement et des informations sur les ressources.

74. Concernant l'élaboration de nouvelles études, au sens général, certains participants ont voulu obtenir des éclaircissements supplémentaires sur les capacités de recherche du Haut-Commissariat et d'autres ont invité ce dernier à accroître son appui au Groupe de travail et à l'expert indépendant. En outre, quelques participants ont pris acte avec satisfaction de l'amélioration du site Web du Haut-Commissariat qui offrait un lien avec un autre site sur le droit au développement. Les propositions suivantes ont été formulées:

a) Le Haut-Commissariat pourrait fournir au Groupe de travail un recueil des conclusions et recommandations des différents ateliers qui ont examiné des aspects du droit au développement;

b) Le Haut-Commissariat pourrait fournir au Groupe de travail une étude de ses programmes d'assistance technique ayant un rapport avec le droit au développement et, plus largement, sur leurs incidences sur les programmes nationaux de développement;

c) Le Haut-Commissariat pourrait fournir au Groupe de travail des informations sur ses apports à des conférences mondiales comme celles de Monterrey et Johannesburg;

d) Le Haut-Commissariat pourrait fournir au Groupe de travail des informations concernant les pratiques sur le terrain de différents organismes du système des Nations Unies ayant un rapport avec la mise en œuvre du droit au développement, afin d'établir les différences existant dans la pratique entre les droits de l'homme et le développement, les approches du développement fondées sur le respect des droits et le droit au développement;

e) Le Haut-Commissariat et d'autres institutions participantes pourraient fournir des informations détaillées sur l'aide fournie aux équipes de pays de l'ONU pour l'intégration des droits de l'homme dans leurs activités (projet MASCOT) et au projet de renforcement des droits de l'homme (HURIST);

f) Le Haut-Commissariat pourrait fournir des informations sur les mesures concrètes qui sont en train d'être prises à la suite de la mission effectuée par la Haut-Commissaire à la Banque mondiale, en 2001;

g) Le Haut-Commissariat pourrait fournir au Groupe de travail une esquisse des stratégies ou des plans dont il pourrait disposer, concernant la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire, les questions commerciales ou d'autres activités ayant un rapport avec la réalisation du droit au développement qu'il pourrait être déjà en train d'entreprendre;

h) Le Haut-Commissariat pourrait fournir davantage d'informations sur les travaux des organes conventionnels, notamment sur l'élaboration d'observations générales et d'obligations essentielles minimales;

i) Le Haut-Commissariat pourrait fournir davantage d'informations sur sa coopération avec la Banque mondiale.

75. En ce qui concerne les activités techniques empiriques, les propositions ci-après ont été faites:

- a) Le Haut-Commissariat pourrait fournir au Groupe de travail des informations sur le suivi des différents ateliers et séminaires qu'il a organisés sur différents éléments du droit au développement;
- b) Le représentant d'une ONG a suggéré que le Haut-Commissariat fournisse des modèles ou des lignes directrices indiquant des méthodes optimales pour promouvoir le droit au développement des groupes minoritaires;
- c) Le Haut-Commissariat pourrait entreprendre des travaux de recherche portant sur des situations spécifiques ayant trait à la mise en œuvre du droit au développement dans les pays en développement et sur les obstacles entravant cette mise en œuvre;
- d) Le Haut-Commissariat pourrait entreprendre des travaux de recherche portant sur la coopération internationale et le droit au développement;
- e) Le Haut-Commissariat pourrait étudier les moyens d'intégrer le droit au développement dans ses programmes d'assistance technique;
- f) Le Haut-Commissariat pourrait fournir des informations sur le suivi des conférences mondiales ayant un rapport avec le droit au développement;
- g) Le Haut-Commissariat pourrait, de concert avec l'expert indépendant, élaborer des méthodes permettant de réaliser des études empiriques sur le droit au développement;
- h) Le Haut-Commissariat pourrait fournir des informations sur le rôle des organes conventionnels dans la promotion du droit au développement.

76. En ce qui concerne les activités de sensibilisation et la coopération, les propositions suivantes ont été faites:

- a) Le Haut-Commissariat devrait poursuivre ses efforts tendant à encourager les organismes pertinents des Nations Unies à promouvoir le droit au développement, notamment par le biais du module de formation du Groupe des Nations Unies pour le développement, et de l'appui aux équipes de pays de l'ONU;
- b) Le Haut-Commissariat pourrait accroître sa participation aux mécanismes et initiatives de coordination internes du système des Nations Unies ayant un rapport avec la réalisation du droit au développement et l'identification des obstacles entravant cette réalisation;
- c) Le représentant d'une ONG a suggéré que le Haut-Commissariat promeuve le droit au développement des groupes minoritaires en veillant à ce que les droits de l'homme soient pris en compte dans l'ensemble du système des Nations Unies;
- d) Le représentant d'une ONG a suggéré que le Haut-Commissariat participe plus activement à la promotion du droit des groupes minoritaires au développement par le biais des institutions nationales de défense des droits de l'homme;
- e) Le représentant d'une ONG a suggéré que le Haut-Commissariat collabore davantage avec les États en vue de promouvoir et de protéger le droit des groupes minoritaires au

développement, notamment en veillant à ce que ce droit soit respecté dans la mise en œuvre des buts énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

77. En ce qui concerne les indicateurs du développement, un participant a appuyé fortement l'idée proposée par la Haut-Commissaire dans son appel annuel d'utiliser des indicateurs tenant compte du respect des droits. Un autre participant a estimé que la question des indicateurs suscitait des controverses et que le Haut-Commissariat ne devrait pas intervenir dans ce domaine. Un autre participant a déclaré qu'il n'était pas certain de comprendre l'objet des indicateurs du droit au développement ni comment ces derniers seraient élaborés. Les propositions suivantes ont été formulées:

- a) Le Haut-Commissariat pourrait examiner des moyens par lesquels il pourrait contribuer concrètement à la compilation d'indicateurs et à l'intégration de l'«élément relatif aux droits» dans les indicateurs socioéconomiques;
- b) Le Haut-Commissariat, dans tout examen des indicateurs du droit au développement, devrait tenir compte de la charge que l'élaboration d'indicateurs représenterait pour les pays;
- c) Le Haut-Commissariat devrait inclure dans les indicateurs du droit au développement des indicateurs sur les dimensions internationales de ce droit.

78. En ce qui concerne la question des ressources:

- a) Quelques participants ont préconisé une plus grande transparence quant aux ressources du Haut-Commissariat consacrées au droit au développement;
- b) Un participant a préconisé de répartir les ressources entre le budget ordinaire et les fonds de contributions volontaires;
- c) Un participant a préconisé d'affecter davantage de personnel à cette question;
- d) Un autre participant a souligné la nécessité de faire un bon usage des ressources limitées disponibles et recommandé d'éviter d'entreprendre des activités qui sont déjà menées par d'autres organisations;
- e) Un participant a souhaité recevoir des informations sur les charges que les organes conventionnels devraient assumer s'ils devaient inclure la surveillance de la mise en œuvre du droit au développement dans leurs fonctions de contrôle.

79. En réponse à certaines des questions qui avaient été soulevées, la représentante du Haut-Commissariat a dit ce qui suit:

- a) Depuis qu'il avait été chargé de fonctions économiques, sociales et culturelles en 1998, le Haut-Commissariat n'avait reçu qu'un seul nouveau poste financé par le budget ordinaire;
- b) Le Haut-Commissariat avait subi des réductions des crédits prévus dans le budget ordinaire pour les voyages du personnel et pour des consultants;

c) Le programme «Renforcement des droits de l'homme» (HURIST) était désormais administré par un coordonnateur à plein temps, ce qui devrait renforcer la contribution du Haut-Commissariat à la réalisation de ce projet commune;

d) Lors de sa mission auprès de la Banque mondiale, la Haut-Commissaire avait encouragé la Banque à appuyer l'Instance permanente pour les populations autochtones et évoqué la question des droits de l'homme et des DSRP;

e) Les recommandations issues de l'atelier sur la mondialisation organisé à Kuala Lumpur seraient transmises à l'atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui se tiendra à Beyrouth en mars 2002, et examinées par cet atelier;

f) En ce qui concerne les ressources, la représentante du Haut-Commissariat a indiqué qu'elle devait répartir équitablement des ressources limitées entre les titulaires de plusieurs mandats, notamment sept rapporteurs spéciaux et experts indépendants. Elle espérait pour cette raison que toute augmentation des activités du Haut-Commissariat relatives au droit au développement donnerait lieu à une augmentation de ces ressources.

80. En clôturant le débat, le Président-Rapporteur a fait deux observations. Premièrement, le Groupe de travail, dans ses recommandations tendant à renforcer le rôle du Haut-Commissariat, devrait s'abstenir de proposer la création de mécanismes lourds. Deuxièmement, le Groupe de travail devrait proposer des activités qui ne soient pas de simples travaux de recherche et se concentrer sur des activités comportant un caractère opérationnel plus marqué, susceptibles de favoriser une approche concertée et homogène du développement.

VII. ÉTUDE DE MÉCANISMES PERMANENTS APPROPRIÉS POUR SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

81. Le Président-Rapporteur a rappelé que l'année précédente, le Groupe de travail avait fait des recommandations de caractère général et encouragé le Groupe de travail à formuler des recommandations claires concernant le suivi de la mise en œuvre du droit au développement.

82. Un participant a dit que la première semaine des débats du Groupe de travail avait permis d'avancer sensiblement vers une définition de la teneur du droit au développement, en ce qui concerne notamment la dimension internationale de ce droit. Les cinq principes qui avaient été évoqués de façon répétée revêtaient une grande importance et continueraient d'inspirer les débats du Groupe de travail. Le suivi des travaux du Groupe de travail comprendrait la mise en œuvre du droit au développement et du mécanisme chargé de surveiller la mise en œuvre de ce droit, qui devrait être mis en place après l'expiration des mandats de l'expert indépendant et du Groupe de travail.

83. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient disposées à examiner diverses possibilités et à discuter en détail de chacune d'elles.

84. Plusieurs délégations ont pensé qu'il serait prématuré de définir la forme d'un mécanisme de suivi sans avoir examiné le travail de l'expert indépendant et du Groupe de travail et les résultats obtenus. Il faudrait tout d'abord examiner les questions et les problèmes de façon plus

approfondie. Il y avait de nombreux problèmes à résoudre et les votes qui avaient eu lieu à la Commission et à l'Assemblée générale montraient que des divergences persistaient et devraient être examinées. Elles pensaient que la meilleure solution consisterait à poursuivre les travaux du Groupe de travail (en prorogeant son mandat) avec l'aide de l'expert indépendant et à étudier toutes les possibilités. Étant donné que le mandat de l'expert indépendant n'expirait que dans deux ans, il conviendrait de proroger celui du Groupe de travail de telle manière que les deux coïncident. Une délégation a affirmé que le Groupe de travail était relativement récent en comparaison à d'autres mécanismes et qu'il était par conséquent nécessaire d'examiner plus avant les questions concernant un possible mécanisme de suivi et la nature de ce dernier. Plusieurs délégations ont estimé que l'étude de l'expert indépendant concernant les incidences de certains problèmes internationaux sur les droits de l'homme était très importante et devrait être réalisée avant la mise en place d'un mécanisme permanent de suivi. Le Groupe de travail devrait donner à l'expert indépendant des indications concernant le profil de l'étude et s'efforcer d'être plus précis.

85. Au cours du débat, les possibilités suivantes ont été proposées pour aller de l'avant:

- a) Un rapport mondial du Secrétaire général sur le droit au développement;
- b) Un instrument juridiquement contraignant concernant le droit au développement;
- c) Un mécanisme permanent de suivi qui irait au-delà de discussions de caractère général; les États et les organisations devraient y être représentés;
- d) Un examen international, régional et national de l'action menée actuellement en vue d'assurer la mise en œuvre du droit au développement avant de créer un nouveau mécanisme de suivi;
- e) L'amélioration du Groupe de travail existant afin de lui permettre de contribuer aux travaux de l'ONU et d'autres intervenants. Le programme de travail du Groupe devrait être adopté de bonne heure afin de faciliter la préparation des interventions.

86. Parmi les questions qui ont été soulevées au sujet d'un mécanisme futur figuraient les suivantes:

- a) Plusieurs participants ont estimé que la Commission des droits de l'homme devrait adopter une résolution par consensus à sa prochaine session;
- b) La coopération Sud-Sud devrait être abordée dans le cadre des débats du mécanisme de suivi. La coopération Nord-Sud était fondamentale, mais la coopération Sud-Sud pourrait aider à surmonter la dichotomie Nord-Sud;
- c) Quelles seraient les relations entre un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du droit au développement et les organes conventionnels, étant donné que ces derniers s'occupent d'une gamme de questions qui empiètent sur le droit au développement?
- d) Comment le respect des décisions du mécanisme serait-il assuré?
- e) Comment les progrès seraient-ils mesurés, compte tenu notamment du débat concernant les indicateurs?

f) Le Groupe de travail devrait discuter des problèmes de ressources et des ordres de priorité du programme de travail du HCDH, et du point de savoir si le mécanisme envisagé serait utile à la communauté internationale;

g) En ce qui concerne la prise en compte des droits de l'homme par l'OMC, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les institutions financières internationales par le biais d'un mécanisme de suivi, il serait plus utile d'aider ces organisations à tenir compte des droits de l'homme au lieu de tenter de leur imposer une telle démarche;

h) Certains participants ont estimé que le HCDH devrait jouer un rôle de premier plan dans les activités de suivi, rôle qui toutefois devrait compléter celui d'un mécanisme permanent de suivi;

i) Le représentant d'une ONG a suggéré que le mécanisme de suivi éventuel pourrait suivre les progrès réalisés quant à la participation, le renforcement des capacités et l'équité;

j) Une ONG a suggéré que tout groupe de travail futur pourrait réfléchir à des moyens de renforcer le CFD et les DSRP.

87. Un participant, qui s'exprimait au nom de plusieurs autres, a souligné que le HCDH, le Groupe de travail et l'expert indépendant constituaient déjà une sorte de mécanisme de suivi.

88. Le Président-Rapporteur a affirmé que la coopération internationale allait au-delà des relations donateur-bénéficiaire et supposait un engagement et des obligations réciproques des États. Il a évoqué plusieurs cas de coopération Sud-Sud et estimé que le Groupe de travail devrait se servir de ces modèles. En outre, les relations Nord-Sud avaient progressé, évolution dont le Groupe de travail devrait tenir compte. En ce qui concerne le suivi, il a estimé que l'expert indépendant ne pouvait pas poursuivre ses travaux sans le Groupe de travail car il existait un lien logique entre ces deux mécanismes. Deuxièmement, le HCDH constituait en soi un mécanisme permanent de suivi s'occupant de tous les droits de l'homme. En outre, toutes les procédures spéciales devraient être encouragées à suivre la réalisation du droit au développement. Le Président-Rapporteur a rappelé que la cohérence et la coordination revêtaient une importance fondamentale pour l'ONU et ses activités.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

89. Les participants aux travaux du Groupe de travail ont discuté des conclusions figurant dans le présent rapport et les ont adoptées pendant la deuxième semaine de la session. Le Groupe de travail a tenu sa réunion finale dans l'après-midi du vendredi 8 mars, pendant laquelle il a examiné quatre paragraphes en suspens de son projet de conclusions. Ces paragraphes ont été adoptés par consensus. Toutefois, une délégation a indiqué qu'elle pourrait difficilement, à ce stade, adhérer au consensus en ce qui concernait un paragraphe et a souhaité consulter son gouvernement à ce sujet. Après avoir consulté les membres du Groupe de travail, le Président a accédé, avec leur accord, à la demande susmentionnée étant entendu que la délégation concernée lui indiquerait sa décision finale concernant le paragraphe en cause avant que le rapport du Groupe de travail ne soit présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session. Après cet échange, les représentants des différents groupes régionaux ont fait des déclarations finales.

90. Le programme de travail de la troisième session du Groupe de travail a été adopté par consensus à l'issue de consultations officieuses menées par le Président-Rapporteur.

91. La troisième session du Groupe de travail s'est tenue à la suite de grandes conférences internationales et réunions ayant un rapport avec le droit au développement, notamment la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Bruxelles, 14-20 mai 2001), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, Afrique du Sud, 31 août-7 septembre 2001) et la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (Doha, 9-14 novembre 2001). Le Groupe de travail avait également à l'esprit la Conférence internationale sur le financement du développement qui devait se tenir prochainement à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002 et le Sommet mondial pour le développement durable, à Johannesburg (Afrique du Sud), du 26 août au 4 septembre 2002.

92. Vu le lien direct entre ces réunions et conférences internationales et les travaux du Groupe de travail, les fonds et organismes concernés des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales auraient dû en principe informer le Groupe de travail des faits nouveaux survenus dans leurs domaines d'activités, comportant des incidences sur la mise en œuvre du droit au développement.

93. Dans le contexte susmentionné, le Groupe de travail se félicite de l'approfondissement du dialogue avec des institutions internationales telles que la Banque mondiale, le FMI, la FAO ainsi que de la participation de l'UNESCO, de l'ONUSIDA, de la CNUCED, du BIT et du PNUD. Toutefois, l'absence d'autres organisations internationales importantes, d'organismes, de fonds et de programmes des Nations Unies compétents, malgré l'invitation officielle qui leur avait été adressée tant par le Président que par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme constitue pour le Groupe de travail, un sujet de préoccupation. Le Groupe de travail compte sur une contribution concrète de toutes les organisations internationales concernées et les encourage à participer et contribuer à ses travaux. Le Groupe de travail a apprécié à sa juste valeur la participation de représentants de la société civile à ses travaux par le biais de certaines ONG et les encourage à y participer plus nombreux encore dans les années à venir.

94. Vu les discussions et le débat franc et interactif qui ont eu lieu pendant la session, deux semaines durant, le Groupe de travail a décidé d'adopter les conclusions et recommandations ci-après.

A. Conclusions

Dimension internationale

95. Le Groupe de travail réaffirme la nécessité d'un environnement international qui soit propice à la réalisation du droit au développement.

96. Le Groupe de travail réaffirme qu'il est d'une importance cruciale d'identifier et d'analyser les obstacles qui entravent la pleine réalisation du droit au développement tant au niveau national qu'au niveau international. Tout en reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement, incombent aux États ainsi qu'il est établi dans

l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement, le Groupe de travail réaffirme en outre le lien indissoluble qui existe entre les deux.

97. À cet égard, le Groupe de travail reconnaît la nécessité de réaliser et d'atteindre de manière effective les objectifs concertés adoptés par consensus au niveau international lors de diverses conférences et de divers sommets internationaux, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, dans les délais convenus.

98. Le programme de travail de la présente session du Groupe, adopté par consensus et figurant dans le document E/CN.4/2002/WG.18/4, met l'accent sur les questions économiques et financières internationales auxquelles le Groupe de travail devrait accorder une attention particulière, notamment le commerce international, l'accès à la technologie, la bonne gouvernance et l'équité au niveau international, ainsi que le fardeau de la dette, afin d'étudier et d'évaluer leurs incidences sur l'exercice des droits de l'homme. À cet égard, le Groupe de travail a eu un échange utile de vues sur ces questions et attend avec intérêt l'étude préliminaire, demandée par la Commission dans sa résolution 2001/9, qu'il doit examiner à sa prochaine session.

99. Tout en reconnaissant l'importance de l'étude susmentionnée pour faire avancer le débat sur les questions internationales, le Groupe de travail était résolu à aller de l'avant afin de donner à l'expert indépendant des conseils concernant l'élaboration de l'étude et d'examiner les faits nouveaux importants intervenus depuis sa dernière session.

100. Compte tenu du débat interactif qui a porté sur ces questions internationales et sur la nécessité de prendre le droit au développement en considération, le Groupe de travail souligne que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'égalité, l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, sont importants pour la réalisation du droit au développement:

a) La mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis. Toutefois, le processus de mondialisation laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé. De nombreux pays en développement ont été marginalisés et d'autres risquent de l'être. Si le processus de mondialisation doit devenir un processus ouvert à tous et équitable, il est absolument nécessaire d'adopter, tant au niveau national que mondial, des politiques et des mesures permettant de réagir aux défis et aux possibilités liées à la mondialisation;

b) Vu l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, la nécessité d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles a été soulignée, ainsi que celle de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales. La nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes économiques internationales a également été soulignée;

c) Concernant le financement du développement, comme l'ont déjà reconnu les instances compétentes, il est important de rechercher dans les cadres appropriés des sources

novatrices de financement, à condition que ces sources n'imposent pas aux pays en développement un fardeau excessif. Dans les instances susmentionnées, il a été également convenu d'étudier les résultats de l'analyse demandée au Secrétaire général et on a pris note de la proposition d'utiliser les droits de tirage spéciaux à des fins de développement;

d) Réaffirmant l'engagement des pays développés de faire des efforts concrets pour atteindre les objectifs d'aide publique au développement de 0,7 % de leur produit national brut pour l'aide aux pays en développement et de 0,15 à 0,2 % de leur produit national brut pour l'aide aux pays les moins avancés, et en encourageant les pays en développement à continuer à veiller à ce que l'aide publique au développement soit employée efficacement pour atteindre les buts et objectifs de développement fixés;

e) Le Groupe de travail a examiné les faits nouveaux intervenus à l'OMC, et a pris note, à cet égard, des résultats de la quatrième Conférence ministérielle de Doha et de l'engagement pris par les ministres qui y ont participé de mettre les besoins et les intérêts des pays en développement au centre du Programme de travail annoncé dans la Déclaration de la Conférence. Il s'est dégagé des discussions du Groupe de travail portant sur les questions de commerce international une compréhension commune de la nécessité de s'attaquer à la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les domaines de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent les pays en développement. À cet égard, le Groupe de travail estime qu'une libéralisation du commerce suffisamment rapide, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, la mise en œuvre d'engagements concernant des problèmes et difficultés d'application, le réexamen de dispositions comportant des mesures spéciales et différenciées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, l'évitement de nouvelles formes de protectionnisme, le renforcement des moyens et l'assistance technique aux pays en développement sont des questions importantes à prendre en considération pour progresser vers une mise en œuvre effective du droit au développement. Le Groupe de travail a pris également acte du fait que l'OMC s'est engagée à réexaminer les accords ADPIC et MIC. Le Groupe de travail souscrit aux engagements qui ont été pris de tenir compte du développement.

f) Le fardeau et le service de la dette ont été reconnus comme des contraintes importantes empêchant les pays endettés de promouvoir le droit au développement. Le Groupe de travail souligne la nécessité que les créanciers prennent des initiatives plus importantes pour alléger la dette afin de contribuer à la réalisation du droit au développement. À cet égard, les mesures prises par les créanciers en vue d'alléger plus rapidement, plus profondément et plus largement la dette des pays pauvres très endettés pour contribuer à résoudre de graves problèmes d'endettement ont été accueillies avec satisfaction. Les pays en développement devraient utiliser les ressources libérées par l'allègement de la dette, ainsi que d'autres sources de financement du développement, d'une façon qui tienne pleinement compte des intérêts des pauvres et de stratégies pour la réduction de la pauvreté;

g) La nécessité de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accessibles à tous, et celle de combler le fossé numérique sont évidentes. Le Groupe de travail se félicite de la convocation du Sommet mondial de la Société de l'information dont les réunions, qui se tiendront à Genève en décembre 2003 et à Tunis en 2005, joueront un rôle important dans le traitement du problème du fossé numérique.

101. Le Groupe de travail a certes décidé que les éléments susmentionnés et ceux énumérés ci-dessous dans d'autres sections seront des éléments d'un futur programme de travail du Groupe, mais il est néanmoins important de souligner que le Groupe ne peut se considérer et ne se considère pas comme un substitut pour mener des négociations multilatérales dans des domaines où d'autres organisations internationales sont mandatées pour agir. Néanmoins, compte tenu du consensus qui s'est dégagé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne et des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Groupe de travail se considère compétent pour adresser un message énergique dans tous les domaines où le système en place a des incidences négatives sur la réalisation du droit au développement pour tous. Ce faisant, le Groupe de travail espère que les organisations concernées prendront toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation existante.

102. La coopération internationale est l'un des engagements formulés dans la Déclaration sur le droit au développement. La coopération internationale comporte divers aspects et modalités. Parmi ces derniers, le Groupe de travail souligne l'importance de la coopération multilatérale; toutefois, d'autres formes de coopération telles que les partenariats, les engagements et la solidarité, notamment la coopération Sud-Sud devraient être encouragées. La coopération Sud-Sud était considérée comme l'une des approches possibles pour promouvoir et développer la coopération internationale. Dans ce contexte, le Groupe de travail a pris note de plusieurs exemples existants de cette coopération.

Dimension nationale

103. Il convient de souligner que la responsabilité fondamentale de la réalisation de tous les droits de l'homme incombe à l'État. Le Groupe de travail souligne que la promotion du droit au développement au niveau national dépend de l'application et de l'observation de principes fondamentaux tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination et la coopération internationale.

104. Le Groupe de travail réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales. Le Groupe de travail réaffirme en outre la nécessité de créer, au niveau national, un cadre juridique, politique, économique et social propice à la réalisation du droit au développement.

105. Le Groupe de travail comprend mieux qu'auparavant des approches et éléments possibles de la promotion et de la réalisation du droit au développement au niveau national, notamment les suivants:

a) Élimination de la pauvreté

L'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement. Le Groupe de travail reconnaît que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche multiple, prenant en compte ses dimensions économique, politique, sociale, environnementale et institutionnelle à tous les niveaux, eu égard en particulier au but énoncé dans la Déclaration du Millénaire de réduire de moitié avant 2015 la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à 1 dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim.

Le Groupe de travail reconnaît également le rôle clef que jouent la Banque mondiale et le FMI dans le cadre des documents de stratégie par la réduction de la pauvreté (DSRP), lorsqu'il y a lieu, pour contribuer utilement à l'éradication de la pauvreté et au développement. Dans le même temps, le Groupe de travail souligne également que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif de réduire de moitié avant 2015 le nombre des personnes vivant dans la pauvreté et insiste sur le principe de coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements.

b) Rôle des femmes

Le Groupe de travail reconnaît que l'importance du rôle des femmes et de leurs droits ainsi que l'application d'une démarche sexospécifique constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement. Il note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement.

c) Droits de l'enfant

Le Groupe de travail souligne la nécessité d'intégrer dans toutes les politiques et tous les programmes les droits de l'enfant, filles et garçons, et d'assurer la protection et la promotion de ces droits, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et le plein épanouissement de leurs capacités.

d) VIH/sida et autres maladies transmissibles

Le Groupe de travail reconnaît que des mesures doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et programmes en cours.

e) Bonne gouvernance

Le Groupe de travail reconnaît également qu'au niveau national une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont pour tous les États des éléments de nature à leur faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris du droit au développement. Il reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes responsables et participatives de gouvernement qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, notamment dans le cadre d'approches concertées fondées sur le partenariat pour le développement, le renforcement des capacités et l'assistance technique.

f) Société civile

Le Groupe de travail a aussi reconnu la nécessité, au niveau national, de promouvoir des partenariats forts avec les organisations de la société civile, y compris celles du secteur privé, pour tenter d'éliminer la pauvreté et de réaliser le développement, ainsi qu'une bonne gouvernance d'entreprise.

g) Corruption

L'accent a été mis fortement sur la nécessité d'encourager la lutte contre la corruption aux niveaux national et international, notamment sur un engagement politique authentique des gouvernements nationaux par le biais d'un cadre juridique solide. À cet égard, le Groupe de travail a préconisé aux intéressés d'adhérer aux instruments existants en matière de corruption et d'appuyer d'autres efforts juridiques internationaux en cours.

Le Groupe de travail reconnaît la tâche cruciale qui incombe aux gouvernements d'utiliser de manière transparente et responsable des ressources qui peuvent contribuer à la réalisation du droit au développement, qu'elles soient d'origine nationale ou étrangère.

h) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NOPADA)

Le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique récemment adopté, a fait l'objet d'un débat approfondi. Le Groupe de travail soutient et accueille avec satisfaction le NOPADA qui est un cadre de développement et un exemple concret à étudier en vue de promouvoir une approche de développement fondée sur le respect des droits. À cet égard, le Groupe de travail a préconisé un examen en son sein des initiatives et programmes nationaux entrepris dans le cadre du NOPADA et dans tout cadre similaire.

106. Le Groupe de travail a réalisé des progrès considérables dans l'identification d'autres éléments de la réalisation du droit au développement, notamment les suivants: l'infrastructure institutionnelle, la cohérence et la coopération dans l'élaboration des politiques et programmes, le développement des ressources humaines, les finances et l'administration publiques, la réglementation et la surveillance financières, l'éducation de base, les politiques budgétaires en matière sociale et d'équité entre les sexes, la primauté du droit et le système judiciaire, un développement technologique approprié et la prévention des crises. À cet égard, le Groupe de travail a également reconnu l'importance de l'assistance technique, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations pour soutenir les efforts des pays en développement.

Examen du quatrième rapport de l'expert indépendant

107. Le Groupe de travail se félicite du travail accompli par l'expert indépendant sur le droit au développement et a examiné de façon approfondie son quatrième rapport qui comprenait des éléments d'un «modèle opérationnel» de sa proposition de «pacte pour le développement», comme la Commission l'avait demandé dans sa résolution 2001/9.

108. Le Groupe de travail convient que certains domaines nécessitent encore des éclaircissements, notamment sur les liens avec les mécanismes existants et les programmes bilatéraux en cours. À cet égard, l'expert indépendant devrait s'inspirer des discussions qui ont eu lieu lors de la présente session afin de préciser sa proposition de pacte pour le développement, en tenant compte des activités menées au sein de mécanismes existants, afin d'éviter tout double emploi.

109. Une question restée en suspens au cours de la discussion a trait à la nécessité d'identifier des acteurs et des gouvernements disposés à participer à un projet modèle de pacte pour le développement.

Renforcement du rôle du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) aux fins de la promotion et la protection du droit au développement

110. Le Groupe de travail reconnaît le rôle fondamental qui revient au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans la promotion et la réalisation du droit au développement. Le Groupe de travail prend note des informations fournies par le HCDH sur ses activités au cours de la discussion sur le renforcement du rôle du Haut-Commissariat dans la promotion du droit au développement.

111. Plusieurs questions ont été posées aux représentants du HCDH, en vue d'obtenir des précisions sur les ordres de priorité régissant le choix de ses activités, les ressources humaines et financières disponibles tant pour la recherche que pour d'autres activités, visant à assurer l'exécution de son mandat concernant le droit au développement, l'évaluation et la présentation de rapports sur ses activités (par exemple, des séminaires et des ateliers régionaux), ainsi que sur la coordination, la concertation et la communication avec d'autres organes du système des Nations Unies, tels que le Groupe des Nations Unies pour le développement/le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement/les bilans communs de pays et d'autres fonds et programmes des Nations Unies en rapport avec le droit au développement.

112. Le Groupe de travail reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer les activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant la promotion et la réalisation du droit au développement et, à cette fin, préconise un dialogue et une coopération plus importants entre le Groupe et le HCDH. Cela aiderait le Groupe de travail à formuler des recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme sur des activités et travaux possibles à entreprendre, notamment des travaux de recherche portant sur le droit au développement.

Étude d'un mécanisme permanent approprié de suivi de la mise en œuvre du droit au développement

113. Il existe une divergence de vues au sein du Groupe de travail sur la question d'un mécanisme permanent approprié de suivi de la mise en œuvre du droit au développement.

114. Étant donné ce qui précède, le Groupe de travail est convenu que toutes les options, y compris celles proposées au cours de sa troisième session et celles contenues dans la Déclaration sur le droit au développement, pourront être examinées lors de ses prochaines sessions.

B. Recommandations

115. Le Groupe de travail devrait adresser une invitation permanente, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, à l'ensemble des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions financières internationales et à d'autres acteurs pertinents pour les encourager à participer et apporter activement leurs compétences spécialisées aux travaux du Groupe de travail;

116. Le Groupe de travail s'engage à établir dès que possible l'ordre du jour de sa prochaine session afin de contribuer à la préparation des travaux et de favoriser une participation importante de tous;

117. Le Groupe de travail recommande que la Commission des droits de l'homme envisage de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail;

118. Le Groupe de travail a décidé d'examiner plus avant les propositions visant à créer un mécanisme permanent approprié de suivi de la mise en œuvre du droit au développement;

119. Le Groupe de travail recommande que l'expert indépendant procède à une évaluation des études de pays ayant un rapport avec le modèle opérationnel de «Pacte pour le développement» qu'il propose. L'expert indépendant pourrait envisager de tenir compte des différents cadres nationaux, régionaux ou internationaux, notamment du NOPADA;

120. Le Groupe de travail prie l'expert indépendant de lui présenter à sa prochaine session une étude préliminaire sur les incidences des questions internationales sur l'exercice du droit au développement, comme la Commission des droits de l'homme le lui a demandé dans sa résolution 2001/9. À cet égard, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le HCDH, les institutions spécialisées, les fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, notamment l'OMC et les institutions de Bretton Woods, sont priés de coopérer avec l'expert indépendant et de lui fournir toute l'assistance possible.

Annexe I

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
E/CN.4/2002/WG.18/1	Ordre du jour provisoire
E/CN.4/2002/WG.18/2 et Add.1	Quatrième rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement
E/CN.4/2002/WG.18/3	Note d'information établie par le secrétariat
E/CN.4/2002/WG.18/4	Programme de travail
E/CN.4/2002/27	Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement
A/56/256	Rapport du Secrétaire général sur le droit au développement
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.12	Informations communiquées par le Fonds des Nations Unies pour la population
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.13	Information reçue du Gouvernement mexicain
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.14	Informations fournies par le Gouvernement omanais
E/CN.4/2001/WG.18/CRP.15	Informations communiquées par le Centre Europe-tiers monde et l'Association américaine de juristes
E/CN.4/2002/WG.18/CRP.1	Information supplied by the Government of Thailand
E/CN.4/2002/WG.18/CRP.2	Informations fournies par le Gouvernement iraquien
E/CN.4/2002/WG.18/CRP.3	Informations reçues du Gouvernement bolivien
E/CN.4/2002/WG.18/CRP.4	Information supplied by the Group of 77 South Summit
E/CN.4/2002/WG.18/CRP.5	Draft report of the third session of the open-ended Working Group on the Right to Development

Annexe II

APPEL ADRESSÉ PAR DES ONG ET DES MOUVEMENTS SOCIAUX AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

La Déclaration sur le droit au développement est en danger!

Nous, soussignés:

- Réaffirmons que «le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement^a»;
- Réaffirmons également que «le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes^b» ainsi que du «principe de l'égalité souveraine» de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies^c implique «l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sous toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles^d»;
- Exigeons un ordre démocratique international, fondé sur des principes démocratiques, permettant à chaque pays de participer pleinement à la prise des décisions économiques et de définir les politiques commerciales au niveau international;
- Réaffirmons également que, «pour permettre efficacement de mobiliser les ressources humaines et naturelles et de combattre les inégalités, la discrimination, la pauvreté et l'exclusion, la participation doit englober la propriété ou le contrôle véritables des ressources productives comme la terre, les capitaux et la technologie. La participation est également le principal moyen par lequel les individus et les peuples déterminent collectivement leurs besoins et leurs priorités et assurent la protection et l'avancement de leurs droits et de leurs intérêts^e»;
- Prions instamment l'expert indépendant de mettre l'accent sur la mise en œuvre du droit au développement, en se fondant sur la Déclaration sur le droit au développement, conformément au mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme, en particulier de «se mobiliser davantage pour étudier et évaluer l'incidence des questions économiques et financières internationales sur l'exercice des droits de l'homme^f»;
- Prions instamment le Groupe de travail de mettre l'accent, d'une part, sur un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du droit au développement et, d'autre part, sur un mécanisme chargé de sanctionner les violations du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels.

Liste des signataires

Asociación Pro Derechos Humanos de España (Spain)
Association internationale de techniciens, experts et chercheurs – AITEC (France)
AL SUR DEL SUR. Plataforma contra la Impunidad y por los Derechos Humanos (Spain)
Amandamaji ry (Finland)
American Association of Jurists – AAJ
Asamblea por los Derechos Humanos del Cono Sur (Chili)
Action populaire contre la mondialisation – APCM
Association pour le développement de la sériciculture (France)
Association Sainte-Catherine (France)
Attac Belgique
Attac Bienne (Switzerland)
Attac Bretagne (France)
Attac France
Attac Genève (Switzerland)
Attac Neuchâtel (Switzerland)
Attac Rhône (France)
Attac Savoie (France)
Attac Bellegarde – Pays de Gex (France)
Bangladesh Krishok Federation
Berne Declaration (Switzerland)
Colectivo de Solidaridad por la Justicia y Dignidad de los Pueblos
Comisión para la Defensa de los Derechos Humanos en Centroamérica – CODEHUCA
Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde – CADTM (Switzerland)
Comité pour l'annulation de la dette du tiers monde – CADTM (France)
Comité pour les droits humains «Daniel Gillard» (Belgium)
Commission tiers monde de l'Église catholique – COTMEC (Switzerland)
World Confederation of Labour – WCL
Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas – CNOC (Guatemala)
Entrée9 (France)
Europe Third World Centre – CETIM
Fédération des associations pour la défense et la promotion des droits de l'homme/
Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos
Fonds de coopération au développement – FCD – Solidarité socialiste (Belgium)
FoodFirst Information and Action Network – FIAN (France)
Federation of Indonesia Peasant Union – FSPI
Focus on the Global South (Thailand)
Fondation Ficat Barcelone (Spain)
Forum contre le racisme (Switzerland)
Forum du tiers monde (Senegal)
France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand
General Arab Women Federation
Fundación Celestina Pérez de Almada (Paraguay)
Grandmothers for Peace (Finland)
Hijos por la Identidad y la Justicia contra el Olvido y el Silencio – HIJOS (Mexico)
Indian Movement «Tupaj Amaru»

Instituto de Derechos Humanos Pedro Arrupe (Spain)
International Alliance of Women – IAW (Australia)
International Federation of Rural Adult Catholic Movements – FIMARC
International League for the Rights and Liberation of Peoples – LIDLIP
Intervida
Jeunesses alternatives (Switzerland)
KongoNetzwerk (Germany)
Lucha contra la Pobreza y Protección del Medio Ambiente (Paraguay)
Movement for National Land Agricultural Reform (Sri Lanka)
North South XXI
OINGD CIVIMED Initiatives (France)
PACS – Instituto Políticas Alternativas para el Cono Sur (Brazil)
Pain pour le prochain (Switzerland)
Pax Romana
Plate-Forme haïtienne de plaidoyer pour un développement alternatif – PAPDA (Haiti)
Public Services International (France)
Red Solidaria por los Derechos Humanos – REDH (Uruguay)
Service, Peace and Justice in Latin America (France)
Sindicato de Profesores del Reino Unido «NATFHE» (United Kingdom)
Survie France
Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs – SIT (Switzerland)
SWISSAID (Switzerland)
Swiss Coalition of Development Organisations (Switzerland)
Union des Syndicats Autonomes de Madagascar – USAM
Union of Arab Jurists
Via Campesina
VIVA IQUIQUE. Asamblea por los Derechos Humanos del Cono Sur (Chili)
Women against Nuclear Power (Finland)
Women for Peace (Finland)
Women’s Global Network for Reproductive Rights – WGNRR
Women’s International League for Peace and Freedom – WILPF
World Alliance of Young Men’s Christian Associations – YMCA
World Movement of Mothers
Youth for Unity and Voluntary Action – YUVA (India)
Zone110 (Belgium)

^a Déclaration sur le droit au développement, art. premier, par. 1.

^b Charte des Nations Unies, art. premier, par. 2.

^c Ibid., art. 2, par. 1.

^d Déclaration sur le droit au développement, art. premier, par. 2.

^e Voir *La réalisation du droit au développement: Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l’homme* (HR/PUB/91/2), Nations Unies, New York, 1991, par. 150.

^f Résolution 2001/9, par. 21.

Annexe III

OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS SUR LES CONCLUSIONS ADOPTÉES À LA TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

1. Les États-Unis se félicitent des efforts déployés par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa troisième session, notamment des efforts du Président-Rapporteur.
2. Les conclusions du Groupe de travail représentent un progrès important par rapport aux années précédentes et témoignent d'une cohérence accrue avec les discussions consacrées au développement dans d'autres cadres, en particulier avec la grande conférence internationale de cette année.
3. Toutefois, nous aurions préféré un document qui tienne compte plus fidèlement des divers points de vues exprimés au cours des discussions.
4. Les États-Unis ont des divergences de vues fondamentales avec les conclusions et recommandations contenues dans ce texte et doivent donc s'en dissocier. Nous notons qu'il n'existe pas encore de consensus sur le sens exact du droit au développement.
5. Néanmoins, les États-Unis continuent d'encourager de nouvelles discussions dans les instances appropriées s'occupant du développement, qui aideraient réellement les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à réaliser notre objectif commun de parvenir à un développement durable.
6. Comme le Président Bush l'a déclaré récemment à la veille de la Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement, une bonne gestion des affaires publiques est une condition essentielle du développement. Nous aimerions également mettre l'accent sur les trois grandes règles que le Président a présentées comme des éléments nécessaires à un véritable développement: gouverner avec équité, investir dans l'être humain et encourager la liberté économique.
